

Luxembourg, le 24 mars 2000

A toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et aux succursales d'entreprises d'investissement d'origine non communautaire

CIRCULAIRE CSSF 2000/11
modifiant la circulaire IML 96/128
portant définition de ratios de fonds propres en
application de l'article 56 de la loi modifiée du
5 avril 1993 relative au secteur financier

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la Commission est chargée de fixer les coefficients de structure que les entreprises d'investissement doivent respecter, en application notamment des directives communautaires.

La présente circulaire porte modification de la circulaire IML 96/128 du 28 juin 1996 portant définition de ratios de fonds propres. Elle a pour objet de transposer dans la réglementation bancaire luxembourgeoise les directives communautaires suivantes:

- la directive 98/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit;
- la directive 98/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiant, notamment en ce qui concerne les hypothèques, la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit et
- la directive 98/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 portant modification, entre autres, des articles 2, 5, 6, 7 et 8 et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

La présente circulaire expose d'abord brièvement les principales modifications apportées aux dispositions de la circulaire IML 96/128. Elle présente ensuite le détail des modifications introduites accompagnées d'explications y afférentes. Les règles définies ci-après entrent en vigueur avec effet immédiat. Il sera procédé ultérieurement à l'élaboration du reporting prudentiel.

Un texte coordonné reprenant les dispositions de la circulaire IML 96/128 telle que modifiée par la présente circulaire, fera l'objet d'une circulaire à part.

PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA CIRCULAIRE

La transposition des directives 98/31/CE, 98/32/CE et 98/33/CE dans la réglementation luxembourgeoise a pour effet une mise à jour de la circulaire IML 96/128. Les principales modifications par rapport à la circulaire IML 96/128 sont brièvement décrites ci-après; l'ensemble des modifications est ensuite présenté partie par partie de manière détaillée. On notera que la directive 98/33/CE a été transposée par anticipation dans la circulaire IML 96/128. Quelques ajustements s'avèrent cependant nécessaires aux fins d'aligner les dispositions concernées sur la version finale de la directive.

La présente circulaire complète les régimes de solvabilité et de limitation des grands risques définis dans la circulaire IML 96/128, sans pour autant affecter les principes de fond, en introduisant tout d'abord une exigence de fonds propres pour la couverture du risque lié à la variation de prix des matières premières devant l'ensemble de l'activité des entreprises d'investissement. Elle prévoit ensuite la faculté conditionnelle pour les entreprises d'investissement de calculer leurs exigences de fonds propres pour la couverture du risque de change, du risque lié à la variation de prix des matières premières et des risques liés aux activités de marché (risque de taux d'intérêt, risque lié à la variation de prix des titres de propriété) sur base de leurs modèles internes de gestion des risques plutôt que sur base de l'approche standard décrite dans les parties IX, X, XI et XII de la circulaire IML 96/128 telle que modifiée. L'utilisation de l'approche fondée sur les modèles internes est soumise à l'accord préalable de la Commission de surveillance du secteur financier. L'approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques en place dans les entreprises d'investissement peut être utilisée comme substitut ou comme complément à l'approche standard. La circulaire confirme le principe du contrôle consolidé des groupes d'investissement établi par la loi du 29 avril 1999 portant transposition, entre autres, de l'article 7 de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. Aux termes de ce principe, les entreprises d'investissement soumises à la surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission sont tenues de respecter les normes prudentielles exposées dans la présente circulaire non seulement sur une base individuelle mais également sur une base consolidée. Finalement sont effectués un nombre de changements ponctuels dont l'introduction d'un régime de pondération préférentiel pour les crédits hypothécaires commerciaux.

Les principales nouveautés sont les suivantes:

- Les entreprises d'investissement sont tenues de respecter les normes de solvabilité et les règles relatives à la limitation des grands risques tant sur une base individuelle que sur une base consolidée. La circulaire apporte des précisions sur les modalités techniques relatives au calcul consolidé des

exigences de fonds propres afférentes aux risques de marché, de change et de variation de prix des matières premières.

- **La présente circulaire introduit des exigences particulières pour la couverture du risque lié à la variation de prix des matières premières associé à l'ensemble des activités des entreprises d'investissement.** A la fois les entreprises d'investissement qui calculent le ratio intégré et celles qui calculent le ratio simplifié, sont tenues de calculer une exigence de fonds propres distincte afférente au risque de variation de prix des matières premières.

Il est inséré dans la circulaire une nouvelle partie XII qui définit un système de mesure du risque lié à la variation de prix des matières premières, ainsi qu'une exigence de fonds propres pour la couverture de ce risque. Le dispositif décrit à la partie XII est applicable aux positions en matières premières et en instruments sur matières premières, qu'elles relèvent du portefeuille de négociation ou du portefeuille hors négociation. Cette nouvelle exigence de fonds propres peut faire l'objet d'une couverture par des fonds propres surcomplémentaires, à l'instar de l'approche retenue pour le risque de change et les risques liés au portefeuille de négociation. La partie XII présente deux méthodes de calcul de l'exigence de fonds propres dont l'utilisation est laissée au choix des entreprises d'investissement.

Les entreprises d'investissement ont la possibilité d'utiliser en lieu et place des méthodes standard exposées à la partie XII l'approche fondée sur les modèles internes décrite à la partie XIV ou encore une combinaison de ces méthodes.

- **La circulaire définit les modalités de l'approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques en place dans les entreprises d'investissement.** Les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, utiliser cette méthode comme un substitut à l'approche standard ou en combinaison avec cette dernière aux fins de calculer les exigences de fonds propres dues au titre de risque de change, de risque de taux d'intérêt, de risque lié à la variation de prix des titres de propriété ou de risque lié à la variation de prix des matières premières. Par contre, l'approche fondée sur les modèles internes des entreprises d'investissement ne peut pas être utilisée aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres due au titre de risque de crédit ou aux fins de la limitation des grands risques.

L'accord de la Commission est soumis au respect d'une série de critères quantitatifs et qualitatifs. En particulier, les modèles doivent être étroitement intégrés à la gestion journalière des risques visés et servir de base pour les rapports adressés à la direction autorisée concernant le degré d'exposition de l'entreprise d'investissement. Ces critères ont pour objet d'assurer que les risques font l'objet d'une mesure fiable et d'un contrôle satisfaisant au sein de l'entreprise d'investissement. La Commission se réserve le droit d'imposer une période préalable de suivi et de tests en situation réelle avant de donner son accord pour la détermination des exigences de fonds propres sur base des modèles internes.

La Commission peut reconnaître à des fins prudentielles des modèles partiels portant sur un type de risque, un type d'activité ou un type de produit. Dans le cas d'une entreprise d'investissement soumise à la surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission, la reconnaissance peut en outre porter sur les modèles en place dans certaines entités du groupe. L'entreprise d'investissement doit disposer de procédures objectives formalisées permettant notamment de déterminer avec précision le champ couvert par ces modèles partiels.

Les modalités de calcul des exigences de fonds propres sur base des modèles internes sont définies à la partie XIV.

- Les modalités de calcul de **l'exigence de fonds propres afférente au risque de crédit associé aux activités hors portefeuille de négociation (p.ex. activités de crédit, de placement) restent en principe d'application** en l'état. Les

quelques changements introduits ont pour effet d'assouplir le régime de capital. Les prêts hypothécaires commerciaux et les titres couverts par des créances hypothécaires (*mortgage-backed securities*) peuvent ainsi bénéficier, sous certaines conditions, de la pondération préférentielle de 50%. En outre, les entreprises d'investissement peuvent, sous certaines conditions, assimiler aux instruments dérivés négociés sur un marché réglementé reconnu les instruments dérivés négociés hors d'un marché réglementé reconnu et compensés par une chambre de compensation reconnue pour les besoins du calcul de l'exigence de fonds propres afférente au risque de crédit.

- Le régime de faveur accordé aux instruments dérivés négociés hors d'un marché réglementé reconnu et compensés par une chambre de compensation reconnue pour les besoins du calcul de l'exigence de fonds propres afférente au risque de crédit, est également d'application dans le cadre de la réglementation relative aux grands risques.
- Au niveau du risque de change, il y a lieu de souligner que la franchise de 2% se transformera en un seuil de 2% avec effet au 1er janvier 2005. Les entreprises d'investissement qui dépassent le seuil de 2%, doivent dès lors couvrir l'intégralité de leur position nette globale en devises par des fonds propres éligibles. Les entreprises d'investissement ne pourront ensuite plus se prévaloir de la méthode fondée sur les techniques statistiques à partir de cette date; elles peuvent cependant dès à présent utiliser, avec l'accord préalable de la Commission, l'approche fondée sur les modèles internes qui s'apparente fortement à la méthode fondée sur les techniques statistiques.

Les entreprises d'investissement ont la possibilité d'utiliser les méthodes standard décrites à la partie IX ou bien l'approche fondée sur les modèles internes décrite à la partie XIV ou encore une combinaison de ces approches. Les positions dans les monnaies participant à l'euro sont à traiter comme des positions dans l'euro.

- La circulaire introduit par ailleurs des changements au niveau des modalités techniques de calcul de l'exigence globale de fonds propres qui sont la conséquence du nouveau dispositif prudentiel relatif au risque de variation de prix des matières premières associé à l'ensemble de l'activité des entreprises d'investissement. Ainsi, l'exigence de fonds propres due au titre de variation de prix des matières premières est à inclure dans le calcul de l'exigence de fonds propres globale pour les besoins du calcul du ratio d'adéquation des fonds propres.

DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA CIRCULAIRE IML 96/128

Les références qui sont faites à l'IML dans la circulaire IML 96/128 sont systématiquement remplacées par des références à la Commission au regard du nouvel environnement institutionnel. De même les références faites dans la circulaire IML 96/128 aux professionnels du secteur financier sont à remplacer par des références aux entreprises d'investissement suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 1998 modifiant, entre autres, la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Il convient également de noter que la numérotation des parties a changé suite à l'introduction de nouvelles parties V, XII et XIV. Les références aux parties V à X de la circulaire IML 96/128 sont dès lors à remplacer par des références aux parties VI à XI, les références à la partie XI de la circulaire IML 96/128 sont à remplacer par des références à la partie XIII et les références à la partie XII de la circulaire IML 96/128 par des références à la partie XV.

Est exposé dans ce qui suit partie par partie le détail des modifications apportées à la circulaire IML 96/128:

PARTIE I: DÉFINITIONS

A. Le dernier alinéa du point 2. est révisé de manière à exclure les institutions et les entreprises à but non lucratif gérées par les églises et communautés religieuses du concept «d'administration régionale ou locale». Cet ajustement vise à aligner le texte de la circulaire sur la directive 98/33/CE. Le point 2. modifié a la teneur suivante:

2. **administration régionale ou locale:** les régions, «Länder», provinces, communes, associations intercommunales, municipalités, villes, etc. qui ont le pouvoir de lever des recettes (impôts, taxes, ...).

Les entreprises d'investissement peuvent inclure dans le concept «d'administration régionale ou locale» des organismes administratifs à but non lucratif responsables devant les administrations régionales ou locales et des entreprises à but non lucratif, propriété d'administrations centrales, régionales ou locales ou d'autorités qui, de l'avis de la Commission, assurent les mêmes responsabilités que les administrations régionales ou locales.

Les entreprises d'investissement peuvent en outre inclure dans le concept «d'administration régionale ou locale» les églises et les communautés religieuses, qui ont la forme de personne morale de droit public dans la mesure où une législation nationale leur confère le pouvoir de lever des impôts.

B. Il est inséré un nouveau point 4bis. reprenant la définition de compagnie financière figurant dans la loi du 29 avril 1999 modifiant la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le point 4bis. nouveau a la teneur suivante:

«4bis. **compagnie financière:** un établissement financier dont les filiales sont exclusivement ou principalement une ou des entreprises d'investissement ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant une entreprise d'investissement;

C. Le libellé du point 5. est ajusté pour tenir compte de l'adoption de la loi du 12 mars 1998 modifiant, entre autres, la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le point 5. modifié a la teneur suivante:

«5. **entreprise d'investissement:** une entreprise dont l'activité principale consiste à fournir un ou plusieurs des services d'investissement visés à la section A de l'annexe II et portant sur un ou plusieurs des instruments visés à la section B de l'annexe II à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des organismes visés à l'article 13 (2) de ladite loi et des entreprises se limitant à recevoir et à transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-même des fonds et/ou des titres de leurs clients;

D. Il est ajouté à l'avant-dernier alinéa du point 15. une référence aux matières premières. Le point 15. modifié a la teneur suivante:

15. **instruments dérivés:** les contrats sur taux d'intérêt, devises, or et autres métaux précieux, titres de propriété, matières premières («commodities») et indices y relatifs. Sont notamment visés les contrats suivants:

- les échanges de taux d'intérêt dans la même devise («interest rate swaps») ou dans des devises différentes («cross-currency interest rate

swaps»), les échanges de devises («currency swaps»), les échanges de flux liés à l'or («gold swaps») ou à d'autres métaux précieux, les échanges de flux liés à des actions ou à des indices boursiers («equity linked swaps»), les échanges de flux liés à des matières premières ou à des indices y relatifs («commodities swaps»),

- les contrats financiers à terme («futures») sur taux d'intérêt, devises, or et autres métaux précieux, actions et indices boursiers, matières premières ou indices y relatifs,
- les contrats à terme de taux d'intérêt («forward et future rate agreements»),
- les opérations de change à terme («forward foreign exchange contracts»), les opérations à terme sur or («forward gold contracts») et autres métaux précieux, les opérations d'achat et de vente à terme de matières premières,
- les options sur taux d'intérêt, devises, or et autres métaux précieux, actions, indices boursiers, matières premières ou indices y relatifs ou encore les options sur les contrats énumérés ci-dessus, ainsi que les contrats de garanties de taux d'intérêt tels que les «caps», les «floors» ou les «collars»,
- les «warrants» sur devises, sur titres ou sur matières premières,
- autres contrats de même nature;

E. Il est ajouté au point 17. des références aux matières premières en vue de l'aligner sur la directive 98/31/CE. Le point 17. modifié a la teneur suivante:

«17. **opération de mise en pension et de prise en pension:** une opération par laquelle une personne (le cédant) cède en propriété à une autre personne (le cessionnaire) des titres ou des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières lorsque cette garantie est émise par un marché réglementé reconnu qui détient les droits sur les titres ou les matières premières, le cédant s'engageant irrévocablement à les racheter ou à racheter des titres ou des matières premières présentant les mêmes caractéristiques et le cessionnaire à les rétrocéder ou à rétrocéder des titres ou des matières premières présentant les mêmes caractéristiques, pour un prix déterminé et à une date convenue ou à fixer par le cédant. Il s'agit d'une opération basée sur une convention de vente et de rachat fermes («echtes Pensionsgeschäft», «sale and repurchase agreement»). L'opération constitue une opération de mise en pension pour le cédant et une opération de prise en pension pour le cessionnaire. Le cédant et le cessionnaire peuvent prévoir dans la convention la possibilité d'une substitution des titres ou des matières premières par des titres ou des matières premières présentant les mêmes caractéristiques.

La définition d'opération de mise en pension donnée dans la présente circulaire se distingue de celle donnée au point XI des «définitions et commentaires préliminaires» du Recueil des instructions aux banques par le fait qu'elle ne couvre pas les opérations de mise en pension sur la base d'une convention de vente ferme et d'option de rachat («unechtes Pensionsgeschäft», «sale with an option to repurchase»). Elle se distingue de la définition donnée dans la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par les entreprises d'investissement par le fait qu'elle se place du point de vue du cédant.

Le cessionnaire est plein propriétaire des titres ou des matières premières qui lui ont été cédés et, en conséquence, peut en disposer à tout moment jusqu'à ce que les titres ou les matières premières sont rétrocédés au cédant. Le cédant ne peut donc pas disposer des titres ou des matières premières cédés en propriété;

en particulier il ne peut pas les donner en gage à un tiers, ni les mobiliser une nouvelle fois.

Les titres créés matériellement ne doivent pas nécessairement être délivrés physiquement au cessionnaire. Les titres dématérialisés et ceux créés matériellement, conservés auprès d'un dépositaire central mais circulant par virement de compte à compte, sont réputés livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez le mandataire du cessionnaire ou chez un dépositaire central. Ils peuvent en outre être conservés, d'un commun accord révocable à tout moment, par le cédant lui-même à condition que les titres soient individualisés dans un compte ouvert au nom du cessionnaire dans la comptabilité du cédant et que le cédant s'oblige à remettre les titres matériellement au cessionnaire à première demande de ce dernier. Les dispositions du présent alinéa valent également pour les matières premières. Il s'agit d'une opération de mise en pension au sens de la présente circulaire lorsque les modalités définies ci-avant sont remplies.

Lorsque les opérations de mise en pension basées sur une convention de vente et de rachat fermes ne répondent pas aux conditions énoncées ci-avant, elles ne constituent pas des opérations de mise en pension au sens de la présente circulaire.

Ne constituent en outre pas des opérations de mise en pension au sens de la présente circulaire les opérations suivantes:

- * les opérations à terme sur devises ou sur or,
- * les opérations à terme réalisées sur un marché réglementé reconnu;»

F. Il est ajouté au point 18. des références aux matières premières en vue de l'aligner sur la directive 98/31/CE. Le point 18. modifié a la teneur suivante:

18. **opération de prêt de titres ou de matières premières et d'emprunt de titres ou de matières premières:** une opération par laquelle une personne (le prêteur) transfère des titres ou des matières premières à une contrepartie (l'emprunteur), l'emprunteur s'engageant irrévocablement à restituer des titres ou des matières premières équivalents à une date convenue ou à la demande du prêteur des titres ou des matières premières.

L'opération constitue un prêt de titres ou de matières premières pour la personne qui transfère les titres ou les matières premières et un emprunt de titres ou de matières premières pour la personne à laquelle les titres ou les matières premières sont transférés;

G. Le point 20. est supprimé, car il est devenu sans objet suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 1998 modifiant, entre autres, la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les points 21. et 22. de la circulaire IML 96/128 deviennent de ce fait les points 20. et 21.

H. Il est ajouté un nouveau point 22. qui reprend la définition d'un warrant figurant dans la directive 98/31/CE. Le point 22. nouveau a la teneur suivante:

22. **warrant** : un titre qui donne à son détenteur le droit d'acheter un actif sous-jacent à un prix déterminé jusqu'à la date ou à la date d'expiration du warrant . Il peut être liquidé par la livraison de l'actif sous-jacent lui-même ou par un règlement en espèces;

I. Il est ajouté au point 23. des références à la Corée du Sud et à la Pologne pour tenir compte des développements récents. Le point 23. modifié a la teneur suivante:

23. **zone A:** font partie de la zone A tous les Etats membres de l'Union européenne, tous les autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents, tous les autres pays membres à part entière de l'Organisation de coopération et de développement (OCDE), ainsi que les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (FMI) et dans le cadre des accords généraux d'emprunt (AGE) du FMI à condition qu'ils soient mentionnés nommément sur la liste suivante:

Allemagne, Arabie Séoudite, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée du Sud, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie.

Tout pays qui rééchelonne sa dette publique extérieure ne peut pas faire partie de la zone A pendant une période de cinq ans.

La Commission se réserve le droit de modifier le cas échéant cette liste de 31 pays; .

PARTIE II: PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION

Il est ajouté au point 1.1. une référence aux matières premières en vue de l'aligner sur la directive 98/31/CEE. Le point 1.1. modifié a la teneur suivante:

- 1.1. Le portefeuille de négociation comprend:

- les positions propres, qu'elles soient longues ou courtes, en:
 - * instruments du marché monétaire,
 - * valeurs mobilières à revenu fixe,
 - * valeurs mobilières à revenu variable y compris en parts d'organismes de placement collectif,
 - * matières premières,
 - * instruments dérivés y afférents,

lorsqu'elles sont prises ou détenues dans l'intention:

- * de les solder à court terme ou
 - * de profiter à court terme des écarts réels et/ou escomptés entre leurs prix d'achat et de vente ou
 - * de profiter à court terme d'autres variations de prix ou de taux d'intérêt,
- les positions résultant d'achats et de ventes simultanés effectués pour compte propre («matched principal broking»),
 - les positions liées à des engagements de prise ferme de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire,
 - toutes autres positions prises ou détenues en vue de couvrir d'autres positions du portefeuille de négociation.

PARTIE III: CHAMP D'APPLICATION

Le libellé des points 1., 2.1. et 3. est ajusté pour tenir compte de l'adoption de la loi du 12 mars 1998 modifiant, entre autres, la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les points 1., 2.1. et 3. modifiés a la teneur suivante:

«1. Entreprises d'investissement de droit luxembourgeois

La présente circulaire s'applique à toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, à l'exclusion des organismes visés à l'article 13 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et des entreprises se limitant à recevoir et à transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds et/ou des titres de leurs clients.

2.1. La présente circulaire s'applique à toutes les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement d'origine non communautaire agréées au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour autant qu'il ne s'agit ni d'organismes visés à l'article 13 (2) de ladite loi ni d'entreprises se limitant à recevoir et à transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds et/ou des titres de leurs clients.

3. Succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement d'origine communautaire

Les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement d'origine communautaire ne tombent pas dans le champ d'application de la présente circulaire.

PARTIE IV: COUVERTURE DES RISQUES: PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Sont ajoutés au premier tiret du point 3. deux astérisques en vue de l'aligner sur la directive 98/31/CE. Les changements ont pour objet d'inclure dans le calcul de l'exigence globale l'exigence de fonds propres afférente au risque lié à la variation de prix des matières premières et, pour les entreprises d'investissement qui utilisent l'approche fondée sur les modèles internes, les exigences de fonds propres déterminées en application de cette méthode. Le point 3. modifié a la teneur suivante:

3. Dénominateur du ratio intégré

Le dénominateur est constitué du plus élevé des deux montants suivants:

– d'une part, l'exigence globale qui correspond à la somme:

- * de l'exigence de fonds propres due au titre de risque de crédit associé aux activités hors portefeuille de négociation, calculée suivant les modalités exposées au chapitre 2 de la partie VIII;
- * de l'exigence de fonds propres due au titre de risque de change associé à l'ensemble des activités de l'entreprise d'investissement, calculée suivant les modalités exposées à la partie IX;
- * de l'exigence de fonds propres due au titre de risque lié à la variation de prix des matières premières associé à l'ensemble des activités de l'entreprise d'investissement, calculée suivant les modalités exposées à la partie XII;

- * des exigences de fonds propres afférentes aux risques liés au portefeuille de négociation énumérées au point 7. ci-après;
 - * le cas échéant, des exigences de fonds propres calculées sur base de l'approche fondée sur les modèles exposée à la partie XIV et
 - d'autre part, une exigence qui correspond à un quart du montant des frais généraux de l'exercice précédent de l'entreprise d'investissement. Pour les besoins de l'application du présent tiret, on entend par frais généraux les frais de personnel et d'organes, ainsi que les frais d'exploitation.
- B. Il est ajouté aux points 7.3., 7.4. et 7.5 des références aux matières premières en vue de l'aligner sur la directive 98/31/CE. Les points 7.3., 7.4. et 7.5 modifiés ont la teneur suivante:
- 7.3. Les opérations au comptant et à terme non dénouées à la date convenue font l'objet d'une exigence de fonds propres pour la couverture du risque de règlement/livraison, calculée suivant les modalités exposées au point 14. de la partie VIII, lorsqu'elles portent sur des positions en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire ou en matières premières faisant partie du portefeuille de négociation.
- On entend par opération non dénouée à la date convenue une opération d'achat ou de vente de titres ou de matières premières au comptant ou à terme pour laquelle les titres ou les matières premières n'ont été ni livrés ni payés.
- 7.4. Les opérations et créances suivantes font l'objet d'exigences de fonds propres pour la couverture du risque de contrepartie calculées suivant les modalités exposées aux points 15. à 18. de la partie VIII lorsqu'elles se rapportent à des positions incluses dans le portefeuille de négociation:
- les transactions incomplètes (*«free deliveries»*). Une transaction est dite incomplète lorsque l'entreprise d'investissement a payé des titres ou des matières premières avant de les avoir reçus ou a livré des titres ou des matières premières avant d'en avoir reçu le paiement,
 - les opérations de mise en pension et de prêt de titres ou de matières premières,
 - les opérations sur instruments dérivés réalisées en-dehors d'un marché réglementé reconnu,
 - les créances sous forme de droits de courtage ou commissions, sous forme d'intérêts ou de dividendes à recevoir ou encore sous forme de dépôts de marge relatifs à des instruments dérivés achetés ou vendus sur un marché réglementé reconnu.
- Ces opérations et créances ne sont dès lors plus à inclure dans le calcul de l'exigence de fonds propres due au titre de risque de crédit associé aux activités hors portefeuille de négociation.
- 7.5. Les opérations de prise en pension et d'emprunt de titres et de matières premières font l'objet d'une exigence de fonds propres pour la couverture du risque de contrepartie calculée suivant les modalités exposées au point 16. de la partie VIII lorsqu'il s'agit d'opérations interprofessionnelles à court terme ou lorsqu'il s'agit d'opérations à court terme remplissant les conditions suivantes:
- les risques sont évalués, sur une base journalière, au prix du marché,
 - la garantie est adaptée de manière à tenir compte des variations significatives de la valeur des titres et des matières premières sur lesquels portent l'opération,

- les créances de l'entreprise d'investissement sont automatiquement et immédiatement compensées avec les créances de sa contrepartie en cas de défaillance de cette dernière.

On entend par opération interprofessionnelle une opération réalisée avec d'autres entreprises d'investissement d'origine communautaire, des entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, des établissements de crédit, des chambres de compensation ou des marchés réglementés reconnus, des organismes de placement collectif, des fonds de pension, des entreprises d'assurance, des établissements commerciaux ou industriels bénéficiant d'un accès professionnel au marché financier ou des organismes internationaux à caractère public opérant dans le secteur financier.

Ces opérations de prise en pension et d'emprunt de titres et de matières premières ne sont dès lors plus à inclure dans le calcul de l'exigence de fonds propres due au titre de risque de crédit associé aux activités hors portefeuille de négociation.

- C. Il est ajouté au point 8. un nouveau tiret qui fait référence à l'exigence de fonds propres due au titre de risque de variation de prix des matières premières en vue de l'aligner sur la directive 98/31/CE. Le point 8. modifié a la teneur suivante:

8. Par dérogation au point 1.1., les entreprises d'investissement répondant aux conditions énoncées au point 10. ont la possibilité de calculer un ratio simplifié. Le ratio simplifié se distingue du ratio intégré défini au point 1.1. par son dénominateur. Le dénominateur est constitué du plus élevé des deux montants suivants:

- d'une part, l'exigence globale qui correspond à la somme:
 - * de l'exigence de fonds propres due au titre de risque de crédit associé à l'ensemble des activités de l'entreprise d'investissement, calculée suivant les modalités exposées au chapitre 2 de la partie VIII;
 - * de l'exigence de fonds propres due au titre de risque de change associé à l'ensemble des activités de l'entreprise d'investissement, calculée suivant les modalités exposées à la partie IX;
 - * de l'exigence de fonds propres due au titre de risque lié à la variation de prix des matières premières associé à l'ensemble des activités de l'entreprise d'investissement, calculée suivant les modalités exposées à la partie XII et
- d'autre part, une exigence qui correspond à un quart du montant des frais généraux de l'exercice précédent de l'entreprise d'investissement. Pour les besoins de l'application du présent tiret, on entend par frais généraux les frais de personnel et d'organes, ainsi que les frais d'exploitation.

La Commission se réserve le droit d'ajuster cette exigence en cas de modification significative de l'activité de l'entreprise d'investissement par rapport à l'exercice précédent. Lorsque l'entreprise d'investissement a exercé son activité pendant moins d'un an, y compris le jour de son démarrage, l'exigence correspond à un quart du montant des frais généraux prévu dans le programme d'activité de l'entreprise concernée. La Commission se réserve le droit d'y apporter le cas échéant des ajustements.

- D. Il est ajouté au point 10. une référence aux matières premières en vue de l'aligner sur la directive 98/31/CE. Le point 10. modifié a la teneur suivante:

10. Seules les entreprises d'investissement qui remplissent simultanément les conditions suivantes, sont susceptibles de calculer un ratio simplifié:

- le volume du portefeuille de négociation de ces entreprises d'investissement ne doit pas avoir dépassé en moyenne au cours des douze derniers mois 5% du volume total de l'activité. Il ne doit à aucun moment être supérieur à 6% de celui-ci;
- le total des positions du portefeuille de négociation n'a pas dépassé EUR 15 mio en moyenne au cours des douze derniers mois et n'excède à aucun moment EUR 20 mio.

Les opérations à terme sur devises ne sont pas à prendre en compte pour les besoins du calcul des deux limites susmentionnées, à une exception près. Les entreprises d'investissement sont tenues d'inclure dans ce calcul uniquement les opérations à terme sur devises destinées à prendre des positions sur intérêts. Sont visées notamment les opérations swaps non liées à des postes de bilan («*arbitrage swaps*») à court terme. Ne sont pas visées les opérations à terme sec («*outrights*») isolées.

E. La référence au chapitre 5 de la partie XII est supprimée à la fin du point 13. du fait qu'elle est devenue sans objet suite à l'expiration de la période transitoire. Le point 13. modifié a la teneur suivante:

13. En sus du ratio défini au point 1.1. ou le cas échéant du ratio simplifié défini au point 8., toute entreprise d'investissement est tenue de respecter en permanence sur une base individuelle:

- un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques encourus à l'égard d'un même client ou d'un même groupe de clients liés et le montant des fonds propres de l'entreprise d'investissement,
- un rapport maximum de 20% entre l'ensemble des risques encourus à l'égard de son entreprise mère, de ses filiales, ainsi que des filiales de son entreprise mère et le montant des fonds propres de l'entreprise d'investissement,
- un rapport maximum de 800% entre la valeur cumulée des grands risques encourus et le montant des fonds propres de l'entreprise d'investissement,

sous réserve de l'exemption prévue au point 18. ci-après.

Les notions de «risques», «grands risques», «client» et «groupe de clients liés» sont définies au chapitre premier de la partie XIII.

A noter que la notion de «risques» a une signification particulière aux fins de la surveillance et du contrôle des grands risques.

F. Au point 22. la référence qui y est faite aux matières premières est supprimée dans un souci de cohérence avec l'approche globale retenue dans la directive 98/31/CE. Le point 22. modifié a la teneur suivante:

22. Les entreprises d'investissement sont tenues de couvrir par des fonds propres adéquats les risques afférents aux opérations qui ne relèvent pas de la présente circulaire mais qui sont assimilables aux risques couverts par la circulaire. En particulier, elles sont tenues de couvrir par des fonds propres adéquats:

- le risque de règlement/livraison grevant les opérations sur titres et sur matières premières ne faisant pas partie du portefeuille de négociation,
- les risques particuliers découlant du caractère non-linéaire de certains instruments dont notamment les options et les «warrants», qu'ils fassent partie du portefeuille de négociation ou non.

Il est inséré une nouvelle partie V qui introduit l'obligation pour les entreprises d'investissement soumises à la surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission en application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de respecter les dispositions de la circulaire IML 96/128 telle que modifiée également sur une base consolidée. Cette exigence découle de la loi du 29 avril 1999 portant transposition, entre autres, de l'article 7 de la directive 93/6/CEE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La nouvelle partie V a pour objet de préciser les modalités techniques relatives au calcul de l'exigence globale consolidée de fonds propres. Les modalités de calcul des fonds propres consolidés sont exposées au nouveau point 11. de la partie VII. La teneur de la nouvelle partie V est la suivante:

PARTIE V: COUVERTURE DES RISQUES SUR UNE BASE CONSOLIDÉE

Chapitre premier: Calcul du ratio intégré, respectivement du ratio simplifié sur une base consolidée

1. Principes généraux

- 1.1. Aux fins de la présente partie, on entend par participation le fait de détenir, directement ou indirectement, 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise.
- 1.2. Sous réserve de l'exemption prévue à l'article 51-3, par. (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les entreprises d'investissement qui sont soumises à la surveillance de la Commission sur une base consolidée conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, sont tenues de respecter de façon permanente le ratio intégré tel que défini au point 1.1. de la partie IV non seulement sur une base individuelle mais également sur une base consolidée.
- 1.3. Lorsque les entreprises d'investissement qui sont soumises à la surveillance de la Commission sur une base consolidée conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, respectent les conditions énoncées au point 10. de la partie IV non seulement sur une base individuelle mais également sur une base consolidée, elles peuvent calculer le ratio simplifié défini au point 8. de la partie IV également sur une base consolidée. Ces entreprises d'investissement sont tenues de respecter de façon permanente le ratio simplifié non seulement sur une base individuelle mais également sur une base consolidée.
- 1.4. Lorsque les entreprises d'investissement qui sont soumises à la surveillance de la Commission sur une base consolidée conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, respectent les conditions énoncées au point 10. de la partie IV sur une base individuelle mais non sur une base consolidée, elles sont tenues de calculer le ratio intégré défini au point 1.1. de la partie IV sur une base consolidée. Si elles ne font pas usage de la possibilité prévue au point 8. de la partie IV, ces entreprises d'investissement sont tenues de respecter de façon permanente le ratio

intégré non seulement sur une base individuelle mais également sur une base consolidée. Si elles font usage de la possibilité prévue au point 8. de la partie IV, ces entreprises d'investissement sont tenues de respecter de façon permanente le ratio simplifié sur une base individuelle et le ratio intégré sur une base consolidée.

- 1.5. Lorsque les entreprises d'investissement qui sont soumises à la surveillance de la Commission sur une base consolidée conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, respectent les conditions énoncées au point 10. de la partie IV sur une base consolidée mais non sur une base individuelle, elles peuvent calculer le ratio simplifié défini au point 8. de la partie IV sur une base consolidée. Si elles ne font pas usage de la possibilité prévue au point 8. de la partie IV, ces entreprises d'investissement sont tenues de respecter de façon permanente le ratio intégré non seulement sur une base individuelle mais également sur une base consolidée. Si elles font usage de la possibilité prévue au point 8. de la partie IV, ces entreprises d'investissement sont tenues de respecter de façon permanente le ratio intégré sur une base individuelle et le ratio simplifié sur une base consolidée.
- 1.6. Le ratio intégré consolidé et le ratio simplifié consolidé sont calculés conformément aux règles et méthodes définies par la présente circulaire, ainsi que par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- 1.7. Aux fins du calcul du ratio intégré consolidé respectivement du ratio simplifié consolidé, les entreprises d'investissement déterminent le montant de leur exigence globale consolidée et le montant de leurs fonds propres consolidés éligibles.
- 1.8. Les dispositions des points 1.2., 4. à 6., 8. et 10. à 12. de la partie IV sont d'application mutatis mutandis.

2. Modalités de calcul du ratio intégré consolidé, respectivement du ratio simplifié consolidé

- 2.1. Les entreprises d'investissement calculent le montant de leurs fonds propres consolidés éligibles sur base des comptes consolidés suivant les modalités exposées à la partie VII.
- 2.2. Les éléments repris dans le calcul de l'exigence de fonds propres consolidée due au titre de risque de crédit associé aux activités hors portefeuille de négociation, sont extraits des comptes consolidés. Le calcul de cette exigence se fait suivant les modalités exposées à la partie VIII.
- 2.3. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres consolidées pour la couverture des risques liés au portefeuille de négociation, du risque de change et du risque de variation de prix des matières premières, les entreprises d'investissement déterminent séparément les positions nettes du portefeuille de négociation, les positions en devises et les positions en matières premières au niveau de chacune des entités incluses dans la surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission, y compris de chacune des entités non surveillées sur une base individuelle.

Le calcul des positions se fait donc sur base de la comptabilité de chaque entité individuelle incluse dans le contrôle consolidé exercé par la Commission et non sur base des comptes consolidés. Les opérations intragroupes ne sont pas éliminées dans la mesure où les calculs se basent sur les comptes individuels.

Sans préjudice du point 2.7., les positions ainsi obtenues sont additionnées en valeur absolue pour donner les positions consolidées et sont ensuite converties en des exigences de fonds propres consolidées suivant les modalités de la présente circulaire.

- 2.4. Dans le cas de participations qui sont incluses dans la surveillance exercée par la Commission sur base d'une consolidation proportionnelle, les entreprises d'investissement prennent en compte dans leurs calculs uniquement la partie des fonds propres, des éléments de bilan et de hors bilan et des positions, qui correspond à la part du groupe.
- 2.5. Le dénominateur du ratio intégré consolidé correspond à la somme des exigences calculées conformément au point 2.3. auxquelles s'ajoute l'exigence de fonds propres consolidée due au titre de risque de crédit associé aux activités hors portefeuille de négociation.
- 2.6. Les entreprises d'investissement qui calculent le ratio simplifié consolidé, obtiennent le dénominateur de ce ratio en ajoutant aux exigences de fonds propres consolidées dues au titre de risque de change et de risque de variation de prix des matières premières calculées conformément au point 2.3. l'exigence de fonds propres consolidée due au titre de risque de crédit associé à l'ensemble des activités de l'entreprise d'investissement.
- 2.7. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres consolidées afférentes aux risques liés au portefeuille de négociation, les positions nettes dans le portefeuille de négociation d'une entreprise incluse dans la surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission peuvent être compensées avec les positions nettes dans le portefeuille de négociation d'une autre entreprise incluse dans la même surveillance consolidée exercée par la Commission sous réserve que les conditions a) et b) ou les conditions a) et c) soient respectées simultanément:
 - a) il s'agit d'entreprises d'investissement ou de compagnies financières surveillées qui satisfont sur une base individuelle aux règles de la présente circulaire ou à des normes prudentielles, qui de l'avis de la Commission, sont équivalentes à celles prévues par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et par la présente circulaire;
 - b) il s'agit de l'entreprise mère ou de filiales agréées:
 - soit au Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen,
 - soit dans un Etat n'étant pas partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. La compensation ne peut avoir lieu que s'il n'existe pas, dans les pays en question, de réglementation susceptible d'affecter de manière significative le transfert de fonds au sein du groupe;
 - c) il s'agit d'entreprises participantes et d'entreprises dans lesquelles des participations autres que des filiales sont détenues, agréées au Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. La compensation ne peut avoir lieu que s'il existe un cadre juridique ou contractuel qui soit de nature à garantir l'assistance financière réciproque au sein du groupe.

La compensation se fait suivant les modalités exposées aux parties X, XI, XII ou le cas échéant suivant les modalités exposées à la partie XIV.

- 2.8. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres consolidée due au titre de risque de change, les positions en devises d'une entreprise incluse dans la surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission peuvent être compensées avec les positions en devises d'une autre entreprise incluse dans la même surveillance consolidée exercée par la Commission sous les conditions et dans les limites définies au point 2.7. La compensation se fait suivant les modalités exposées à la partie IX ou le cas échéant suivant les modalités exposées à la partie XIV.
- 2.9. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres consolidée due au titre de risque de variation de prix des matières premières, les positions en matières premières d'une entreprise incluse dans la surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission peuvent être compensées avec les positions en matières premières d'une autre entreprise incluse dans la même surveillance consolidée exercée par la Commission sous les conditions et dans les limites définies au point 2.7. La compensation se fait suivant les modalités exposées à la partie XII ou le cas échéant suivant les modalités exposées à la partie XIV.

Chapitre 2: Respect de la limitation des grands risques sur une base consolidée

3. Les entreprises d'investissement qui sont soumises à la surveillance de la Commission sur une base consolidée conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, sont en outre tenues de respecter de façon permanente les rapports définis au point 13. de la partie IV non seulement sur une base individuelle mais également sur une base consolidée.
4. Les éléments repris dans le calcul des risques sont extraits des comptes consolidés des entreprises d'investissement. Les actifs et les éléments de hors bilan ne faisant pas partie du portefeuille de négociation sont évalués conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les éléments faisant partie du portefeuille de négociation sont à reprendre dans les calculs conformément aux modalités exposées dans la présente circulaire.
5. Les entreprises d'investissement calculent le montant de leurs fonds propres consolidés sur base des comptes consolidés dans le respect des dispositions du point 17. de la partie IV et du point 11. de la partie VII.
6. Les dispositions des points 14., 15., 18. à 20. de la partie IV, ainsi que les points 2.3., 2.4. et 2.7. de la présente partie sont d'application mutatis mutandis.

Chapitre 3: Autres dispositions à respecter sur une base consolidée

7. Les dispositions des points 22. à 24. de la partie IV sont d'application mutatis mutandis.

PARTIE VI: COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES FOND PROPRES ET LES RISQUES

- A. Le libellé du point 1. est ajusté pour tenir compte de l'adoption de la loi du 12 mars 1998 modifiant, entre autres, la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le point 1. modifié a la teneur suivante:
1. Communication du calcul du ratio intégré, respectivement du ratio simplifié
 - 1.1. Les professionnels du secteur financier intervenant pour compte propre et les preneurs ferme communiquent à la Commission, sur une base mensuelle, le résultat de leur calcul du ratio intégré non consolidé, respectivement du ratio simplifié non consolidé.

La communication mensuelle comprend:

 - le détail du calcul des fonds propres non consolidés et
 - le récapitulatif des différents éléments constitutifs du dénominateur du ratio intégré, respectivement du ratio simplifié.
 - 1.2. Les gérants de fortune et les distributeurs de parts d'OPC communiquent à la Commission les informations énumérées au point 1.1. sur une base trimestrielle.
 - 1.3. Toutes les entreprises d'investissement communiquent en outre à la Commission, sur une base semestrielle, le détail du calcul du dénominateur du ratio intégré non consolidé, respectivement du ratio simplifié non consolidé.
 - 1.4. Les entreprises d'investissement qui sont soumises à la surveillance de la Commission sur une base consolidée conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, communiquent à la Commission en outre, sur une base semestrielle, le résultat de leur calcul du ratio intégré consolidé, respectivement du ratio simplifié consolidé.

La communication semestrielle comprend:

 - le détail du calcul des fonds propres consolidés et
 - le récapitulatif des différents éléments constitutifs du dénominateur du ratio intégré consolidé, respectivement du ratio simplifié consolidé.
 - 1.5. Les entreprises d'investissement communiquent à la Commission, sur une base annuelle, le détail du calcul du dénominateur du ratio intégré consolidé, respectivement du ratio simplifié consolidé.
- B. Il est ajouté un nouveau point 2.5. qui tient compte de l'obligation faite aux entreprises d'investissement soumises à la surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission de respecter les règles relatives aux grands risques également sur une base consolidée. Le point 2.5. nouveau a la teneur suivante:
- 2.5. Les entreprises d'investissement qui sont soumises à la surveillance de la Commission sur une base consolidée conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, sont en outre tenues de notifier à la Commission trimestriellement tous les risques qu'elles encourent sur une base consolidée, lorsque ces risques sont supérieurs ou égaux au plus faible des deux montants suivants: 10% des fonds propres consolidés de l'entreprise

d'investissement ou LUF 250 mio. Les risques visés au point 9.1., lit. f) de la partie XIII ne sont à communiquer que s'ils dépassent 10% des fonds propres de l'entreprise d'investissement prêteuse.

Les risques sont à notifier en fonction de la contrepartie sans tenir compte des facteurs de pondération prévus au point 9. de la partie XIII, ni de la disposition du point 5. de cette même partie, ni des exemptions prévues aux points 7., 8., 10. et 11. de la partie XIII.

- C. Il est ajouté au point 3. des références aux matières premières en vue de l'aligner sur la directive 98/31/CE. Le point 3. modifié a la teneur suivante:

3. Notification des opérations de mise/prise en pension et des opérations de prêt/emprunt sur titres ou matières premières non dénouées suivant les termes convenus

Les entreprises d'investissement informent immédiatement la Commission de tous les cas où leurs contreparties dans des opérations de mise ou prise en pension ou de prêt ou emprunt de titres ou de matières premières sont défaillantes.

- E. Il est ajouté un nouveau point 4. qui tient compte de l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 1999 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le point 4. nouveau a la teneur suivante:

4. Notification des risques par les entreprises d'investissement bénéficiant d'une exemption de la surveillance sur une base consolidée par la Commission

Les entreprises d'investissement bénéficiant d'une exemption de la surveillance sur une base consolidée par la Commission en application de l'article 51-3, par. (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, sont tenues de notifier à la Commission, sur une base annuelle, les risques liés à la composition et à l'origine de leur capital et de leur financement, qui sont de nature à porter atteinte à la situation financière de ces entreprises d'investissement.

PARTIE VII: DÉFINITION DES FONDS PROPRES

- A. Il est ajouté au point 4. une référence au point 8., lit. a) dans un souci de cohérence. Le point 4. modifié a la teneur suivante:

4. Les succursales d'entreprises d'investissement d'origine non communautaire ne sont pas autorisées à inclure dans leurs fonds propres des emprunts subordonnés visés au point 7., lit. d), au point 7., lit. e) et au point 8., lit. a).

- B. Le mécanisme des limites énoncées au point 9.1. est ajusté pour tenir compte de la nouvelle exigence de fonds propres due au titre de variation de prix des matières premières. Le point 9.1. modifié a la teneur suivante:

- 9.1. Limites applicables pour les besoins du calcul du numérateur du ratio intégré, respectivement du ratio simplifié

- a) L'exigence de fonds propres due au titre de risque de crédit associé aux activités hors portefeuille de négociation doit être couverte à concurrence d'au moins 50% par des fonds propres de base.

Cette exigence peut être couverte par des fonds propres complémentaires visés au point 7., lit. e) et f) à concurrence de 50% au plus du montant des fonds propres de base affectés à la couverture du risque de crédit associé aux activités hors portefeuille de négociation.

- b) Les fonds propres surcomplémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite de 200% du montant des fonds propres de base affectés à la couverture des risques liés au portefeuille de négociation et des risques de change et de variation de prix des matières premières associés à l'ensemble des activités de l'entreprise d'investissement. Les risques liés au portefeuille de négociation et les risques de change et de variation de prix des matières premières doivent ainsi être couverts à concurrence d'au moins 33.3% par des fonds propres de base résiduels après couverture du risque de crédit associé aux activités hors portefeuille de négociation.

Lorsque des éléments de fonds propres complémentaires sont substitués aux éléments de fonds propres surcomplémentaires, la somme des fonds propres complémentaires et surcomplémentaires est soumise à la limite définie à l'alinéa précédent.

- c) Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base non affectés à la couverture des risques liés au portefeuille de négociation et des risques de change et de variation de prix des matières premières associés à l'ensemble des activités de l'entreprise d'investissement.

En outre les fonds propres complémentaires visés au point 7., lit. e) et f) ne peuvent être inclus que dans la limite de 50% du montant des fonds propres de base non affectés à la couverture des risques liés au portefeuille de négociation et des risques de change et de variation de prix des matières premières associés à l'ensemble des activités de l'entreprise d'investissement.

Les limites définies aux deux alinéas précédents peuvent être dépassées lorsque l'entreprise d'investissement fait usage de la faculté prévue au second alinéa du littera b), qui consiste à substituer des éléments de fonds propres complémentaires aux éléments de fonds propres surcomplémentaires.

- d) La Commission peut autoriser temporairement une entreprise d'investissement à dépasser, dans des circonstances exceptionnelles, les limites fixées aux lit. a), b) et c) précédents, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

- C. Il est ajouté un nouveau point 11. portant définition des fonds propres consolidés suite à l'introduction du principe du contrôle consolidé des groupes d'entreprises d'investissement. Le point 11. nouveau a la teneur suivante:

11. Définition des fonds propres consolidés

Sans préjudice du point 8., lit. b), les éléments mentionnés aux points 1., 6., 7., 8., 9. et 10. sont retenus dans le calcul des fonds propres sur une base consolidée pour leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation faite conformément aux règles définies dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les fonds propres de base comprennent en plus les différences relatives à la consolidation lorsqu'elles sont créditrices (négatives):

- la différence de première consolidation au sens des articles 322, 333 et 334 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les intérêts minoritaires au sens de l'article 324 de la loi précitée,
- la différence de mise en équivalence au sens de l'article 336 de la loi précitée.

Lorsque ces différences sont débitrices, la partie non encore amortie sera portée en déduction des fonds propres de base.

- D. Il est ajouté un nouveau point 12. qui tient compte de l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 1999 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le point 12. nouveau a la teneur suivante:

12. Actifs illiquides à déduire des fonds propres par les entreprises d'investissement bénéficiant d'une exemption de la surveillance sur une base consolidée par la Commission

Les entreprises d'investissement bénéficiant d'une exemption de la surveillance sur une base consolidée par la Commission en application de l'article 51-3, par. (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, sont tenues de déduire de leurs fonds propres, en sus des actifs visés au point 10., les actifs illiquides suivants:

- les immobilisations corporelles,
- les participations et autres investissements dans des entreprises autres que les établissements de crédit et les établissements financiers qui ne sont pas aisément négociables,
- les insuffisances de filiales,
- les dépôts autres que ceux qui peuvent être remboursés dans les quatre-vingt-dix jours, à l'exception des dépôts de marge en relation avec des instruments dérivés et des options négociés sur des marchés réglementés,
- les prêts et autres montants dus, autres que ceux qui doivent être remboursés dans les quatre-vingt-dix jours.

PARTIE VIII: COUVERTURE DU RISQUE DE CRÉDIT

- A. Il est ajouté un nouveau point 5bis. précisant le traitement à réserver aux matières premières. Le point 5bis. modifié a la teneur suivante:

5bis. Les entreprises d'investissement, qu'elles calculent le ratio intégré défini au point 1.1. de la partie IV ou le ratio simplifié défini au point 8. de la partie IV, excluent du calcul de l'exigence de fonds propres définie au chapitre 2 les matières premières et éléments de hors bilan relatifs aux matières premières. Aux fins de l'application de la présente circulaire, l'ensemble des positions sur matières premières sont en effet censées relever du portefeuille de négociation.

Les positions en matières premières font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre de risque lié à la variation de prix des matières premières calculée suivant les modalités exposées à la partie XII. Les positions en matières premières et instruments dérivés sur matières premières, ainsi que certaines opérations et créances liées à ces positions font en outre l'objet d'exigences de fonds propres au titre de risque de règlement/livraison et de risque de

contrepartie calculées suivant les modalités exposées au chapitre 3 de la présente partie.

- B. Il est ajouté au point 10.4. un nouvel alinéa portant transposition de la directive 98/32/CE. Le point 10.4. modifié a la teneur suivante:

10.4. Taux de pondération de 50%:

- a) ceux des comptes de régularisation dont les contreparties ne peuvent pas être déterminées, sans préjudice de la disposition du point 10.1., lit. g);
- b) titres couverts par des créances hypothécaires à condition:
 - qu'ils soient entièrement et directement couverts par un ensemble de prêts hypothécaires de même nature que ceux visés au lit. a) du point 10.4. de la circulaire CSSF 2000/10 ou au point 19. de ladite circulaire et parfaitement sains lors de la création de ces titres;
 - qu'un droit prioritaire acceptable sur les actifs hypothéqués sous-jacents soit détenu soit directement par les investisseurs en titres couverts par des créances hypothécaires, soit pour leur compte par un fiduciaire ou un représentant mandaté, au prorata des titres qu'ils détiennent.

- C. Il est précisé au point 11.3. la référence qui y est faite au point 10.1., lit. h). Cette précision s'impose au regard du libellé de l'article 6, par. 4 de la directive 89/647/CEE. Le point 11.3. modifié a la teneur suivante:

11.3. Les éléments de hors bilan explicitement garantis peuvent être pondérés au taux applicable au garant et non celui applicable à la contrepartie réelle. Quand le risque résultant de la transaction hors bilan est garanti par l'un des actifs reconnus comme nantissement au point 10.1., lit. h), premier tiret et au point 10.3., lit. g), premier tiret, la pondération appliquée sera de 0% ou de 20% en fonction du nantissement considéré.

- D. Il est ajouté au point 12.2. un nouvel alinéa qui permet aux entreprises d'investissement d'étendre, sous certaines conditions et à titre transitoire, aux instruments dérivés négociés en-dehors d'un marché réglementé reconnu, qu'ils fassent partie du portefeuille de négociation ou non, le régime applicable aux instruments dérivés négociés sur un marché réglementé reconnu. Cette disposition porte transposition de l'article 2, point 3, lit. b) de la directive 98/33/CE. Le nouvel alinéa a la teneur suivante:

Jusqu'au 31 décembre 2006, peuvent également faire l'objet d'une exclusion les instruments dérivés visés au point 19. dans les conditions définies audit point 19.

- E. Il est précisé au point 12.4. la référence qui y est faite au point 10.1., lit. h). Cette précision s'impose au regard du libellé de l'article 6, par. 4 de la directive 89/647/CEE. Le point 12.4. modifié a la teneur suivante:

12.4. Les éléments de hors bilan explicitement garantis peuvent être pondérés au taux applicable au garant et non celui applicable à la contrepartie réelle. Quand le risque résultant de la transaction hors bilan est garanti par l'un des actifs reconnus comme nantissement au point 10.1., lit. h), premier tiret et au point 10.3., lit. g), premier tiret, la pondération appliquée sera de 0% ou de 20% en fonction du nantissement considéré.

- F. Il est ajouté à la lettre b) du point 12.5. un nouvel alinéa qui permet aux entreprises d'investissement de calculer, sous certaines conditions et à titre transitoire, des

charges en capital réduites pour la couverture du risque lié à la variation de prix des matières premières. Ne peuvent se prévaloir du régime préférentiel que les seules entreprises d'investissement dont l'activité sur matières premières est à la fois importante et diversifiée et qui ne sont pas encore en mesure de calculer leur exigence de fonds propres due au titre de ce risque à l'aide de modèles internes. Cette disposition porte transposition du dernier alinéa du point 3 de la partie A de l'annexe à la directive 98/33/CE. Le nouvel alinéa a la teneur suivante:

Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises d'investissement peuvent appliquer les pourcentages figurant au tableau repris au point 20. en lieu et place des pourcentages figurant aux deux dernières colonnes du tableau ci-avant à condition qu'elles fassent usage de la faculté prévue au point 22. de la partie XII.

- G. Il est ajouté aux points 14., 15.1., 15.2., 16., 16.1. et 16.2. des références aux matières premières en vue de les aligner sur la directive 98/31/CE. La teneur des points visés après modification est la suivante:

14. Opérations non dénouées à la date convenue

Les entreprises d'investissement utilisent l'une des deux méthodes décrites ci-après pour calculer l'exigence de fonds propres pour la couverture du risque de règlement/livraison lié aux opérations non dénouées à la date convenue portant sur des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des matières premières inclus dans le portefeuille de négociation.

On entend par opération non dénouée à la date convenue une opération d'achat ou de vente de titres ou de matières premières au comptant ou à terme pour laquelle les titres ou les matières premières n'ont été ni livrés ni payés.

Ne sont pas visées au présent point les opérations de mise et de prise en pension ou encore les opérations de prêts et d'emprunts de titres ou de matières premières.

a) Première méthode

L'exigence de fonds propres se calcule en deux étapes:

- les entreprises d'investissement calculent la différence entre le prix de règlement convenu et la valeur de marché courante des titres ou des matières premières faisant l'objet de l'opération,
- lorsque la différence de prix fait apparaître un risque de perte, les entreprises d'investissement déterminent l'exigence de fonds propres correspondante en multipliant cette différence par le facteur approprié de la colonne 1 du tableau figurant ci-après.

b) Deuxième méthode

Les entreprises d'investissement calculent l'exigence de fonds propres en multipliant le prix de règlement convenu pour chaque opération non dénouée à la date convenue par le facteur approprié de la colonne 2 du tableau ci-après. A partir du 46e jour ouvrable après la date de dénouement convenue, leur exigence de capital est égale à 100% de la différence de prix à laquelle ils sont exposés, calculée conformément à la première méthode.

| | | |
|---|---------------|---------------|
| Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue | Colonne 1 (%) | Colonne 2 (%) |
|---|---------------|---------------|

| | | |
|------------|-----|------------------|
| 0-4 | 0 | 0 |
| 5-15 | 8 | 0.5 |
| 16-30 | 50 | 4.0 |
| 31-45 | 75 | 9.0 |
| 46 ou plus | 100 | cf. point 14. b) |

15. Transactions incomplètes («*free deliveries*»)

- 15.1. Les entreprises d'investissement qui ont payé les titres ou les matières premières achetés avant de les avoir reçus, sont soumises à une exigence de fonds propres égale à 8% de la valeur de marché des titres ou des matières premières, multipliée par la pondération attribuée au point 10. à la contrepartie concernée.

Les entreprises d'investissement qui ont livré les titres ou les matières premières vendus avant d'en avoir reçu le paiement, sont soumises à une exigence de fonds propres égale à 8% du montant à recevoir, multiplié par la pondération attribuée au point 10. à la contrepartie concernée.

- 15.2. Dans le cas d'opérations transfrontières, l'exigence de fonds propres n'est calculée qu'à compter du jour suivant le paiement d'espèces ou la livraison de titres ou des matières premières.

16. Mises et prises en pension, prêts et emprunts de titres et de matières premières

- 16.1. Dans le cas d'opérations de mise en pension et de prêts de titres ou de matières premières, les entreprises d'investissement calculent la différence entre la valeur de marché des titres ou des matières premières et le montant qu'elles ont emprunté ou la valeur de marché de la garantie. Les intérêts courus sont compris dans le calcul de la valeur de marché des montants prêtés ou empruntés et de la garantie.

- 16.2. Dans le cas d'opérations de prise en pension et d'emprunts de titres ou de matières premières, les entreprises d'investissement calculent la différence entre le montant qu'elles ont prêté ou la valeur de marché de la garantie et la valeur de marché des titres ou des matières premières qu'elles ont reçus. Les intérêts courus sont compris dans le calcul de la valeur de marché des montants prêtés ou empruntés et de la garantie. Dans le cas des opérations de prise en pension, les éventuels suppléments de garantie en espèces reçus peuvent être pris en compte dans les calculs.

- H. Il est ajouté au point 17.1. un nouvel alinéa qui permet aux entreprises d'investissement d'étendre, sous certaines conditions et à titre transitoire, aux instruments dérivés négociés en-dehors d'un marché réglementé reconnu, qu'ils fassent partie du portefeuille de négociation ou non, le régime applicable aux instruments dérivés négociés sur un marché réglementé reconnu. Cette disposition porte transposition de l'article 2, point 3, lit. b) de la directive 98/33/CE. Le nouvel alinéa a la teneur suivante:

Jusqu'au 31 décembre 2006, peuvent également faire l'objet d'une exclusion les instruments dérivés visés au point 19. dans les conditions définies audit point 19.

- I. Il est ajouté à la partie VIII un nouveau chapitre 4 intitulé **Dispositions transitoires**. Le point 19. étend, sous certaines conditions, aux instruments dérivés négociés en-dehors d'un marché réglementé reconnu, qu'ils fassent partie du portefeuille de négociation ou non, le régime applicable aux instruments dérivés négociés sur un marché réglementé reconnu. Le point 19. porte transposition de l'article 2, point 3, lit. b) de la directive 98/33/CE. Le point 20. introduit des charges en capital réduites pour la couverture du risque lié à la variation de prix des matières premières. Ne peuvent se prévaloir du régime décrit au point 20. que les seules entreprises d'investissement dont l'activité sur matières premières est à la fois importante et diversifiée et qui ne sont pas encore en mesure de calculer leur exigence de fonds propres due au titre de ce risque à l'aide de modèles internes. Le point 20. porte transposition du dernier alinéa du point 3 de la partie A de l'annexe à la directive 98/33/CE. Il s'agit dans les deux cas de dispositions transitoires qui prennent fin le 31 décembre 2006. Le nouveau chapitre 4 a la teneur suivante:

Chapitre 4: Dispositions transitoires

19. Jusqu'au 31 décembre 2006, peuvent également faire l'objet de l'exclusion visée aux points 12.2. et 17.1. les instruments dérivés négociés hors d'un marché réglementé reconnu et compensés par une chambre de compensation lorsque cette dernière fait office de contrepartie juridique et que tous les participants couvrent sur une base journalière l'intégralité du risque qu'ils présentent à la chambre de compensation, offrant ainsi une protection couvrant à la fois les risques actuels et les risques potentiels futurs. Les sûretés données en garantie par les participants doivent offrir le même niveau de protection qu'un nantissement visé au point 10.1., lit. h). La chambre de compensation doit être dotée de procédures visant à s'assurer que les risques pris sur les participants ne peuvent pas dépasser la valeur de marché des sûretés reçues.
20. Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises d'investissement peuvent appliquer les pourcentages figurant au tableau ci-après en lieu et place des pourcentages figurant aux deux dernières colonnes du tableau repris au point 12.5., lit. b) à condition qu'elles fassent usage de la faculté prévue au point 22. de la partie XII:

| | Métaux précieux (sauf or) | Métaux de base | Produits non Durables (agricoles) | Autres, y compris produits énergétiques |
|----------------------------|---------------------------|----------------|-----------------------------------|---|
| un an ou moins | 2% | 2.5% | 3% | 4% |
| de plus d'un an à cinq ans | 5% | 4% | 5% | 6% |
| Plus de cinq ans | 7.5% | 8% | 9% | 10% |

PARTIE IX: COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE

- A. Il est précisé au point 2. que les positions dans les monnaies participant à l'euro sont à traiter comme des positions dans l'euro. Cette disposition est reprise de la circulaire BCL 98/151. Le point 2. modifié a la teneur suivante:

2. Pour les besoins de la présente partie:
- l'or est assimilé à une devise,
 - les positions dans les monnaies participant à l'euro sont à traiter comme des positions dans l'euro,
 - les positions en devises composites peuvent être décomposées dans les devises constitutives sur la base des quotas en vigueur. L'entreprise d'investissement qui fait usage de cette possibilité, doit l'appliquer de manière continue.
- B. Il est précisé au point 3. que le seuil de 2% se rapporte aux fonds propres dits traditionnels, c.-à-d. qui se composent de fonds propres de base et fonds propres complémentaires uniquement. Le point 3. modifié a la teneur suivante:
3. Le risque de change doit être couvert par des fonds propres dès lors que la position nette globale en devises définie au point 5.2. excède 2% des fonds propres de l'entreprise d'investissement. Tant que cette limite n'est pas atteinte aucune exigence de fonds propres n'est due au titre de la couverture du risque de change.
- C. Un changement dans la numérotation intervenu à la fin de la partie IX a rendu nécessaire au point 4. la modification d'une référence. Le point 4. modifié a la teneur suivante:
4. L'exigence de fonds propres est calculée selon l'une des méthodes décrites au chapitre 2 et au point 9. du chapitre 3. Les entreprises d'investissement doivent s'en tenir à leur choix.
- La Commission peut autoriser les entreprises d'investissement, sur base d'une demande écrite dûment motivée, à utiliser une combinaison des méthodes décrites au chapitre 2 et au point 9. du chapitre 3.
- D. Les modifications du point 5.2. ont pour objet d'assurer que les positions en or ne peuvent pas être compensées avec les autres positions en devises, mais sont à traiter séparément dans le calcul de la position nette globale en devises. Les changements visent à aligner la circulaire sur le point 3, lit. a) de l'annexe à la directive 98/31/CE. Le point 5.2. modifié a la teneur suivante:
- 5.2. Deuxième étape: calcul de la position nette globale en devises**
- Les positions courtes et longues nettes dans chaque devise autre que la monnaie du capital, sont converties dans la monnaie du capital au taux de change au comptant. Les positions ainsi obtenues, à l'exception de la position en or, sont ensuite additionnées séparément pour fournir respectivement le total des positions nettes courtes et le total des positions nettes longues.
- La plus élevée des valeurs absolues de ces deux totaux, majorée de la valeur absolue de la position nette en or, constitue la position nette globale en devises des entreprises d'investissement.
- Les entreprises d'investissement peuvent faire usage des possibilités de compensation décrites au point 6. pour les besoins du calcul de la position nette globale en devises. La position nette en or ne peut pas faire l'objet des compensations décrites au point 6.
- E. La modification apportée au premier alinéa du point 5.3. a pour objet de tenir compte du caractère transitoire de la franchise de 2% qui prend fin le 31 décembre 2004. Le

changement vise à aligner la circulaire sur le point 3, lit. a) de l'annexe à la directive 98/31/CE. Le premier alinéa modifié du point 5.3. a la teneur suivante:

Sous réserve du point 6. et de la disposition transitoire du point 8., l'exigence de fonds propres est égale à 8% de la position nette globale en devises.

- F. L'exemple se référant aux francs belges et luxembourgeois est supprimé au point 6.3. pour tenir compte du passage à l'euro. Le point 6.3. modifié a la teneur suivante:

6.3. La position compensée dans les devises qui relèvent d'un accord interétatique juridiquement contraignant fixant leur parité, peut ne pas faire l'objet d'une exigence de fonds propres.

La position non compensée dans ces devises est reprise dans le calcul de la position nette globale en devises sous réserve des points 6.4. à 6.6.

- G. Le chapeau du point 6.4. est modifié pour tenir compte du passage à l'euro. Le point 6.4. modifié a la teneur suivante:

6.4. Les positions dans les monnaies des Etats membres de l'Union européenne ne participant pas à l'euro peuvent être soumises à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui résulterait de l'application de la méthode simplifiée décrite au point 5. Cette exigence se calcule comme suit:

- les entreprises d'investissement calculent la position compensée dans les devises concernées;
- l'exigence de fonds propres est égale à 1.6% de la valeur de cette position compensée;
- la position non compensée dans les devises concernées est reprise dans le calcul de la position nette globale en devises sous réserve des points 6.5. et 6.6.

Les entreprises d'investissement peuvent inclure dans le calcul la position non compensée en euro.

- H. L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par un nouveau libellé qui se lit comme suit:

Dispositions transitoires . Il est ajouté un nouveau point 8. qui tient compte du caractère transitoire de la franchise de 2% prenant fin le 31 décembre 2004. Le nouveau point 8. porte transposition du point 3, lit. a) de l'annexe à la directive 98/31/CE. Le point 9. reprend en partie les méthodes dites fondées sur des techniques statistiques. N'est retenue au point 9. que la méthode basée sur un seuil de confiance de 99% et une période d'observation de trois ans. Les entreprises d'investissement ne peuvent par contre plus se prévaloir de la méthode basée sur un seuil de confiance de 95% et une période d'observation de cinq ans. La méthode retenue ne peut en outre être utilisée que jusqu'au 31 décembre 2004. A l'issue de cette période transitoire, les entreprises d'investissement doivent appliquer l'approche standard ou l'approche fondée sur les modèles. Le nouveau chapitre 3 a la teneur suivante:

Chapitre 3: Dispositions transitoires

8. Jusqu'au 31 décembre 2004, les entreprises d'investissement peuvent calculer l'exigence de fonds propres visée au premier alinéa du point 5.3. en multipliant par 8% le montant par lequel la position nette globale en devises excède 2% du total de leurs fonds propres.

9. Jusqu'au 31 décembre 2004, les entreprises d'investissement peuvent utiliser une méthode qui consiste à recourir à des techniques statistiques. L'exigence de fonds propres qui résulte de cette méthode doit être suffisante:
- pour dépasser l'équivalent de 2% de la position nette globale en devises calculée suivant les modalités exposées au point 5. et
 - sur la base d'une analyse des mouvements des taux de change au comptant portant sur toutes les périodes glissantes de dix jours ouvrables au cours des trois années précédentes, pour dépasser les pertes probables pendant la période suivante de détention de 10 jours ouvrables dans 99% au moins des cas.

L'utilisation de la méthode est assujettie aux conditions suivantes:

- la formule de calcul et les coefficients de corrélation sont fixés par la Commission, sur la base d'une analyse des mouvements des taux de change,
- les coefficients de corrélation sont examinés périodiquement par la Commission en fonction de l'évolution sur les marchés des changes.

PARTIE X: COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

- A. Il est ajouté au premier alinéa du point 2. une référence à la partie XIV du fait que les entreprises d'investissement peuvent calculer leurs exigences de fonds propres dues au titre de risque de taux d'intérêt ou de risque de variation de prix des titres de propriété à l'aide de leurs modèles internes au lieu d'appliquer la méthode standard décrite aux parties X et XI respectivement. Le premier alinéa du point 2. modifié a la teneur suivante:

2. Les positions en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire faisant partie du portefeuille de négociation sont couvertes soit par la présente partie soit par la partie XI soit par la partie XIV.

- B. Il est précisé au point 4. que les positions dans les monnaies participant à l'euro sont à traiter comme des positions dans l'euro. Cette disposition est reprise de la circulaire BCL 98/151. Le point 4. modifié a la teneur suivante:

4. Les entreprises d'investissement calculent, séparément dans chaque devise, une position nette par instrument. Les positions dans les monnaies participant à l'euro sont à traiter comme des positions dans l'euro.

La position nette correspond au solde acheteur (position nette longue) ou au solde vendeur (position nette courte) des opérations enregistrées par l'entreprise d'investissement sur chacun des titres de créance et instruments dérivés visés à la présente partie.

Les achats et les ventes à terme de titres de créance et les positions en instruments dérivés sont traités selon les modalités exposées aux points 9. à 14.

- C. Il est ajouté au point 24.1. un nouvel alinéa qui permet aux entreprises d'investissement d'étendre la méthode fondée sur la couverture appelée par la chambre de compensation aux instruments dérivés négociés en-dehors d'un marché réglementé reconnu. Il s'agit d'une disposition transitoire qui prend fin le 31 décembre

2006. Le nouvel alinéa porte transposition du point 1, lit. a) et b) de l'annexe à la directive 98/31/CE. Il est par ailleurs ajouté une référence à la partie XIV du fait que l'approche fondée sur les modèles peut être appliquée en lieu et place de la méthode standard décrite à la partie X. Le point 24.1. modifié a la teneur suivante:

24.1. Les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, retenir comme exigence de fonds propres relative à un contrat financier à terme ou à une option négociés sur un marché réglementé reconnu la couverture appelée par le marché. La Commission se réserve le droit de s'opposer à l'utilisation de cette méthode si elle estime que cette méthode n'aboutit pas à une couverture de fonds propres équivalente à celle résultant de l'application de la méthode décrite au chapitre 3 ou de l'application de l'approche fondée sur les modèles internes décrite à la partie XIV.

Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises d'investissement peuvent appliquer cette méthode également aux instruments dérivés sur taux d'intérêt du type visé aux points 10. à 11. négociés hors d'un marché réglementé reconnu et compensés par une chambre de compensation reconnue dans les limites exposées au point 25.

- D. Il est ajouté à la partie X un nouveau chapitre 5 intitulé **Disposition transitoire**. L'objet du point 25. est identique à l'objet du nouvel alinéa du point 24.1. de sorte qu'il y a lieu de se référer au point C ci-avant pour de plus amples explications. Le nouveau chapitre 5 a la teneur suivante:

Chapitre 5: Disposition transitoire

25. Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, retenir comme exigence de fonds propres relative à des instruments dérivés sur taux d'intérêt du type visé aux points 10. à 11. négociés hors d'un marché réglementé reconnu et compensés par une chambre de compensation reconnue la couverture requise par ladite chambre de compensation. La Commission se réserve le droit de s'opposer à l'utilisation de cette méthode si elle estime que cette méthode n'aboutit pas à une couverture de fonds propres équivalente à celle résultant de l'application des méthodes décrites au chapitre 3 ou de l'application de l'approche fondée sur les modèles internes décrite à la partie XIV.

Les dispositions des points 24.2. à 24.5. s'appliquent mutatis mutandis.

- E. Il y a lieu de supprimer à la partie X toute référence aux **warrants**, à l'exception du point 12. qui doit rester inchangé.

PARTIE XI: COUVERTURE DU RISQUE LIÉ À LA VARIATION DE PRIX DES TITRES DE PROPRIÉTÉ

- A. Il est ajouté au premier alinéa du point 2. une référence à la partie XIV du fait que les entreprises d'investissement peuvent calculer leurs exigences de fonds propres dues au titre de risque de taux d'intérêt ou de risque de variation de prix des titres de propriété à l'aide de leurs modèles internes au lieu d'appliquer la méthode standard

décrite aux parties X et XI respectivement. Le premier alinéa du point 2. modifié a la teneur suivante:

2. Les positions en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire faisant partie du portefeuille de négociation sont couvertes soit par la présente partie soit par la partie X soit par la partie XIV.

- B. Il est précisé au premier tiret du point 20.2. que la pondération de 2% peut s'appliquer dès lors que l'émetteur des valeurs mobilières concernées a émis des valeurs mobilières à revenu fixe ou des instruments du marché monétaire qui ne relèvent pas de la catégorie des autres éléments. Les ajouts portent transposition du point 1, lit. d) de l'annexe à la directive 98/31/CE et aboutissent à un assouplissement du régime applicable. Le point 20.2. modifié a la teneur suivante:

20.2. Les entreprises d'investissement sont autorisées à retenir un taux réduit de 2% lorsque les conditions suivantes sont réunies de façon cumulative:

- les émetteurs des valeurs mobilières à revenu variable concernées n'ont pas émis uniquement des valeurs mobilières à revenu fixe ou des instruments du marché monétaire faisant partie du portefeuille de négociation, qui relèvent de la catégorie des autres éléments telle que définie au point 19.5. de la partie X ou qui attirent une exigence inférieure uniquement en vertu d'une garantie ou d'une sûreté,
- aucune position individuelle ne représente plus de 5% de la valeur de marché du portefeuille global de valeurs mobilières à revenu variable de l'entreprise d'investissement. Cette limite peut atteindre 10% à condition que le total des positions individuelles concernées ne dépasse pas 50 % du portefeuille global de valeurs mobilières à revenu variable de l'entreprise d'investissement.

- C. Il est ajouté au point 23.1. un nouvel alinéa qui permet aux entreprises d'investissement d'étendre la méthode fondée sur la couverture appelée par la chambre de compensation aux instruments dérivés négociés en-dehors d'un marché réglementé reconnu. Il s'agit d'une disposition transitoire qui prend fin le 31 décembre 2006. Le nouvel alinéa porte transposition du point 1, lit. a) et b) de l'annexe à la directive 98/31/CE. Il est par ailleurs ajouté une référence à la partie XIV du fait que l'approche fondée sur les modèles peut être appliquée en lieu et place de la méthode standard décrite à la partie X. Le point 23.1. modifié a la teneur suivante:

23.1. Les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, retenir comme exigence de fonds propres relative à un contrat financier à terme ou à une option négociés sur un marché réglementé reconnu la couverture appelée par le marché. La Commission se réserve le droit de s'opposer à l'utilisation de cette méthode si elle estime que cette méthode n'aboutit pas à une couverture de fonds propres équivalente à celle résultant de l'application de la méthode décrite au chapitre 3 ou de l'application de l'approche fondée sur les modèles internes décrite à la partie XIV.

Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises d'investissement peuvent appliquer cette méthode également aux instruments dérivés sur titres de propriété du type visé aux points 10. à 11. négociés hors d'un marché réglementé reconnu et compensés par une chambre de compensation reconnue dans les limites exposées au point 24.

- D. Il est ajouté à la partie XI un nouveau chapitre 5 intitulé Disposition transitoire . L'objet du point 24. est identique à l'objet du nouvel alinéa du point 23.1. de sorte qu'il y a lieu de se référer au point C ci-avant pour de plus amples explications. Le nouveau chapitre 5 a la teneur suivante:

Chapitre 5: Disposition transitoire

24. Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, retenir comme exigence de fonds propres relative à des instruments dérivés sur titres de propriété du type visé aux points 10. à 11. négociés hors d'un marché réglementé reconnu et compensés par une chambre de compensation reconnue la couverture requise par ladite chambre de compensation. La Commission se réserve le droit de s'opposer à l'utilisation de cette méthode si elle estime que cette méthode n'aboutit pas à une couverture de fonds propres équivalente à celle résultant de l'application des méthodes décrites au chapitre 3 ou de l'application de l'approche fondée sur les modèles internes décrite à la partie XIV.

Les dispositions des points 23.2. à 23.5. s'appliquent mutatis mutandis.

- E. Il y a lieu de supprimer à la partie XI toute référence aux warrants, à l'exception du point 12. qui doit rester inchangé.

Il est inséré une nouvelle partie XII qui définit un système de mesure du risque lié à la variation de prix des matières premières, ainsi qu'une exigence de fonds propres pour la couverture de ce risque. Le dispositif décrit à la partie XII est applicable aux positions en matières premières et en instruments sur matières premières, qu'elles relèvent du portefeuille de négociation ou du portefeuille hors négociation. Cette nouvelle exigence de fonds propres peut faire l'objet d'une couverture par des fonds propres surcomplémentaires, à l'instar de l'approche retenue pour le risque de change et les risques liés au portefeuille de négociation. La partie XII présente deux méthodes de calcul de l'exigence de fonds propres dont l'utilisation est laissée au choix des entreprises d'investissement.

Les banques ont la possibilité d'utiliser en lieu et place des méthodes standard exposées à la partie XII l'approche fondée sur les modèles internes décrite à la partie XIV ou encore une combinaison de ces méthodes.

La nouvelle partie XII a la teneur suivante:

PARTIE XII: COUVERTURE DU RISQUE LIÉ À LA VARIATION DE PRIX DES MATIERES PREMIERES

Chapitre premier: Principes généraux

1. La présente partie définit un système de mesure du risque lié à la variation de prix des matières premières associé à **l'ensemble des activités** des entreprises d'investissement, ainsi qu'une exigence de fonds propres pour la couverture de ce risque.
2. La présente partie s'applique notamment aux positions en métaux précieux autres que l'or, en métaux de base, en produits agricoles et en produits énergétiques.

Sont en outre à prendre en compte à la présente partie les positions en instruments dérivés dont la valeur est sensible aux variations de prix des matières premières («*commodity-linked derivatives*»).

Les positions en or ou en instruments dérivés sur or ne sont pas prises en compte dans la présente partie, mais font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre de la partie IX.

3. Les positions en matières premières et en instruments dérivés sur matières premières sont couvertes soit par la présente partie soit par la partie XIV. Les instruments dérivés sur matières premières font en outre l'objet d'exigences de fonds propres au titre du point 12. et du chapitre 3 de la partie VIII.
4. Les positions qui sont purement des financements de stocks peuvent être exclues de la présente partie. On entend par financement de stocks des positions où le stock physique a été vendu à terme et où le coût du financement est gelé jusqu'à la date de la vente à terme.
5. Les risques de taux d'intérêt et de change liés au financement des positions sur matières premières sont à couvrir dans les parties X et IX respectivement.
6. Lorsque la position courte arrive à échéance avant la position longue, les entreprises d'investissement sont tenues de se protéger contre le risque d'illiquidité qui peut se présenter sur certains marchés.
7. L'exigence de fonds propres est calculée selon l'une des deux méthodes décrites au chapitre 3. Les entreprises d'investissement doivent s'en tenir à leur choix.

La Commission peut autoriser les entreprises d'investissement, sur base d'une demande écrite dûment motivée, à utiliser une combinaison des deux méthodes décrites au chapitre 3.

8. Lorsque la Commission autorise les entreprises d'investissement à utiliser les méthodes particulières décrites aux chapitres 4 et 5, les exigences de fonds propres obtenues en application des points 18. et 19. sont majorées des exigences calculées suivant les modalités exposées au chapitres 4 et 5.

Chapitre 2: Traitement des positions en matières premières et en instruments dérivés sur matières premières

9. Monnaie de notification

Les positions en matières premières ou en instruments dérivés sur matières premières sont mesurées en unités standards de mesure (p.ex. barils, kilos), puis exprimées en USD par application des cours au comptant et, le cas échéant, des cours à terme. Elles sont ensuite converties, chaque jour, dans la monnaie du capital, sur base des cours au comptant.

10. Traitement des matières premières prêtées/empruntées et des matières premières mises/prises en pension

Les matières premières ou droits garantis relatifs à la propriété de matières premières qui font l'objet d'opérations de prêt ou de mise en pension au sens du point 17. de la partie I, sont inclus dans le calcul des positions.

En revanche, les matières premières ou droits garantis relatifs à la propriété de matières premières qui font l'objet d'opérations d'emprunt ou de prise en pension, ne sont pas inclus dans lesdites positions et ne font l'objet d'aucune exigence de fonds propres au titre de la présente partie.

11. Traitement des achats et ventes à terme de matières premières

Les engagements à terme d'achat et de vente de matières premières sont pris en compte dans les méthodes décrites au chapitre 3 sous forme de montants notionnels exprimés en unités standards de mesure et reçoivent une échéance se référant à la date d'expiration.

12. Traitement des instruments dérivés autres que les options

12.1. Les positions en instruments dérivés sur matières premières sont traitées comme des positions dans les matières premières sous-jacentes.

12.2. Les contrats financiers à terme sur matières premières sont pris en compte dans les méthodes décrite au chapitre 3 sous forme de montants notionnels exprimés en unités standards de mesure et reçoivent une échéance se référant à la date d'expiration.

12.3. Les échanges de matières premières dont un volet est un prix fixe et l'autre le prix courant du marché sont incorporés, dans la méthode décrite au point 18., comme un ensemble de positions égales au montant notionnel du contrat, avec une position pour chaque paiement du contrat d'échange portée dans la fourchette correspondante du tableau d'échéances figurant au point 18.4. Les positions sont longues si l'établissement paie un taux fixe et reçoit un taux variable et courtes dans le cas inverse.

Les échanges de matières premières dont les branches concernent des matières premières différentes sont portés dans les tableaux d'échéances correspondants selon la méthode décrite au point 18.

12.4. Les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, appliquer aux contrats financiers à terme sur matières premières achetés et vendus sur un marché réglementé reconnu la méthode fondée sur la couverture appelée par la chambre de compensation de ce marché, décrite au chapitre 4.

Les entreprises d'investissement qui utilisent cette méthode, procèdent à un calcul séparé de l'exigence de fonds propres due au titre de couverture des risques liés aux contrats financiers à terme sur matières premières. Cette exigence de fonds propres s'ajoute à celles calculées suivant les méthodes décrites au chapitre 3.

Les entreprises d'investissement qui utilisent cette méthode, ne tiennent pas compte des positions concernées en contrats financiers à terme sur matières premières pour l'application des méthodes décrites au chapitre 3.

12.5. Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, appliquer aux instruments dérivés sur matières premières du type visé au point 12. négociés hors d'un marché réglementé reconnu et compensés par une chambre de compensation reconnue la méthode fondée sur la couverture appelée par ladite chambre de compensation, décrite au chapitre 5.

Les dispositions des deux derniers alinéas du point 12.4. s'appliquent mutatis mutandis.

13. Traitement des options

13.1. Les options sur matières premières et les options sur instruments dérivés sur matières premières sont converties en positions en équivalent-delta. Les positions en équivalent-delta s'obtiennent en multipliant par le facteur delta le montant notionnel

exprimé en unités standards de mesure de la matière première sous-jacente de l'option.

Les positions sur options converties en équivalent-delta sont traitées comme des positions dans les matières premières sous-jacentes. Ainsi les options ayant comme support un contrat financier à terme sur matières premières ou un échange de matières premières sont à traiter suivant les modalités exposées au point 12.

Les positions sur options converties en équivalent-delta peuvent être compensées avec des positions de signe opposé pour la même matière première sous-jacente ou le même instrument dérivé sur matière première.

- 13.2. Le facteur delta utilisé est celui calculé par le marché réglementé reconnu concerné ou, lorsque celui-ci n'est pas disponible ou pour les options négociées en-dehors d'un marché réglementé reconnu, le delta calculé par l'entreprise d'investissement elle-même.

La méthode de calcul du delta utilisée par l'entreprise d'investissement, est communiquée préalablement à la Commission qui peut s'y opposer. L'entreprise d'investissement qui utilise un algorithme standard du type «Black and Scholes» ou «Cox, Ross, Rubinstein» pour calculer le delta, est dispensée de l'obligation de notification préalable à la Commission.

- 13.3. Les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, appliquer aux options achetées et vendues sur un marché réglementé reconnu la méthode fondée sur la couverture appelée par la chambre de compensation de ce marché, décrite au chapitre 4.

- 13.4. La Commission peut autoriser les entreprises d'investissement dont l'activité sur options est limitée, à utiliser la méthode simplifiée décrite au chapitre 4.

- 13.5. Les entreprises d'investissement qui utilisent l'une ou les deux méthodes visées aux points 13.3. et 13.4., procèdent à un calcul séparé de l'exigence de fonds propres due au titre de couverture des risques liés aux options sur matières premières. Cette exigence de fonds propres s'ajoute à celles calculées suivant les méthodes décrites au chapitre 3.

Les entreprises d'investissement qui utilisent cette méthode, ne tiennent pas compte des positions concernées en options sur matières premières pour l'application des méthodes décrites au chapitre 3.

- 13.6. Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, appliquer aux options sur matières premières négociés hors d'un marché réglementé reconnu et compensés par une chambre de compensation reconnue la méthode fondée sur la couverture appelée par ladite chambre de compensation, décrite au chapitre 5.

Les dispositions du point 13.5. s'appliquent mutatis mutandis.

14. Traitement des «warrants»

Le traitement prévu à la présente partie pour les options est également applicable aux «warrants».

Chapitre 3: Calcul de l'exigence de fonds propres

15. Les entreprises d'investissement calculent séparément une exigence de fonds propres pour chaque matière première. L'exigence de fonds propres globale s'obtient en faisant la somme des exigences calculées séparément pour chaque matière première.
16. Les entreprises d'investissement qui convertissent les options en positions en équivalent-delta, sont en outre tenues de couvrir par des fonds propres adéquats les risques autres que le risque delta liés aux options, conformément au point 22. de la partie IV.
17. Lorsque les entreprises d'investissement utilisent les méthodes particulières décrites au chapitre 4, les exigences de fonds propres obtenues en application des points 18. et 19. sont majorées des exigences calculées suivant les modalités exposées au chapitre 4.

18. Méthode fondée sur des tableaux d'échéances

18.1. Cette méthode de calcul comporte trois étapes principales:

- renseignements des positions par échéance dans des tableaux séparés par matière première;
- compensation des positions longues et courtes, successivement:
 - * à l'intérieur de la même fourchette d'échéances,
 - * entre fourchettes différentes;
- et détermination de l'exigence de fonds propres .

18.2. L'exigence de fonds propres globale s'obtient en faisant la somme des exigences déterminées pour chaque matière première.

18.3. Première étape: renseignement des positions dans des tableaux d'échéances

Les entreprises d'investissement utilisent un tableau d'échéances séparé pour chaque matière première. Peuvent être considérées comme des positions dans la même matière première et par conséquent être renseignées dans un tableau unique:

- des positions en sous-catégories différentes de matières premières lorsque celles-ci peuvent être livrées l'une pour l'autre et
- des positions en matières premières similaires si elles sont aisément substituables et s'il est possible d'établir clairement entre les mouvements de prix une corrélation minimale de 0,9 sur une période d'un an au moins.

18.4. Les entreprises d'investissement imputent leurs positions en matières premières aux fourchettes d'échéances appropriées du tableau suivant. Les stocks physiques sont affectés à la première fourchette.

| Fourchette d'échéances (1) | Coefficient d'écart de taux (2) |
|-------------------------------|------------------------------------|
| 0 < 1 mois | 1.5% |
| > 1 < 3 mois | 1.5% |
| > 3 < 6 mois | 1.5% |
| > 6 < 12 mois | 1.5% |
| > 1 < 2 ans | 1.5% |

| | |
|-------------|------|
| > 2 < 3 ans | 1.5% |
| > 3 ans | 1.5% |

Les positions sont renseignées dans le tableau en montants notionnels exprimés en unités standards de mesure.

18.5. Les entreprises d'investissement peuvent compenser les positions dans la même matière première et les positions considérées comme telles et les imputer aux fourchettes d'échéances appropriées sur une base nette pour:

- les positions en contrats venant à échéance à la même date
et
- les positions en contrats venant à échéance dans un intervalle de dix jours si les contrats sont négociés sur des marchés qui ont des dates de livraison quotidiennes.

18.6. Deuxième étape: prise en compte des effets de compensation

- *A l'intérieur de chaque fourchette d'échéances*

Les entreprises d'investissement font la somme des positions longues et la somme des positions courtes dans chaque fourchette d'échéances.

Le montant correspondant aux positions longues qui sont compensées par des positions courtes dans une fourchette d'échéances donnée, constitue la position compensée dans cette fourchette. La position longue ou courte résiduelle est la position non compensée dans la même fourchette.

- *Entre fourchettes d'échéances*

La partie de la position longue (courte) non compensée dans une fourchette d'échéances donnée qui est compensée par la position courte (longue) non compensée dans une fourchette d'échéances ultérieure constitue la position compensée entre ces deux fourchettes.

La partie de la position longue ou courte non compensée d'une fourchette d'échéances qui ne peut être ainsi compensée constitue la position non compensée de cette fourchette.

18.7. Troisième étape: détermination de l'exigence de fonds propres

L'exigence de fonds propres de l'entreprise d'investissement pour chaque matière première est égale à la somme des éléments suivants, convertie dans la monnaie du capital au cours au comptant de la matière première concernée:

- le total des positions compensées à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, multiplié par 1.5% (coefficient d'écart de taux);
- la position compensée entre deux fourchettes d'échéances pour chaque fourchette dans laquelle est reportée une position non compensée, multipliée par 0.6% (*carry rate*);
- les positions résiduelles non compensées, multipliées par 15% (*outright rate*).

Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises d'investissement peuvent appliquer les taux figurant dans le tableau repris au point 22. en lieu et place des taux indiqués au présent point.

19. Méthode simplifiée

19.1. Les entreprises d'investissement calculent une exigence de fonds propres séparée pour chaque matière première. Cette exigence s'obtient en convertissant la somme des deux éléments suivants dans la monnaie du capital au cours au comptant de la matière première concernée:

- 15% de la position nette, longue ou courte;
- 3% de la position brute, longue et courte.

19.2. Les entreprises d'investissement calculent une position nette par matière première. La position nette correspond à l'excédent de la position longue (courte) de l'entreprise d'investissement sur sa position courte (longue) pour une même matière première et pour les instruments dérivés et options sur cette même matière première.

Les positions en instruments dérivés, y compris en options, sont traitées, selon les modalités précitées aux points 12. à 14., comme des positions dans la matière première sous-jacente.

19.3. Peuvent être considérées comme des positions dans la même matière première et par conséquent être renseignées dans un tableau unique:

- des positions en sous-catégories différentes de matières premières lorsque celles-ci peuvent être livrées l'une pour l'autre et
- des positions en matières premières similaires si elles sont aisément substituables et s'il est possible d'établir clairement entre les mouvements de prix une corrélation minimale de 0,9 sur une période d'un an au moins.

Chapitre 4: Traitement particulier réservé à certaines catégories d'instruments dérivés («*carve-out methods*»)

20. Méthode simplifiée réservée aux options

20.1. La Commission peut autoriser les entreprises d'investissement dont l'activité sur options est limitée, à procéder à un calcul séparé de l'exigence de fonds propres due au titre de couverture des risques liés aux options. Cette exigence de fonds propres s'ajoute à celles calculées suivant les méthodes décrites au chapitre 3.

Les entreprises d'investissement qui utilisent la méthode simplifiée, ne tiennent plus compte des positions concernées en options et le cas échéant des positions liées dans les matières premières sous-jacentes, pour l'application des méthodes décrites au chapitre 3.

20.2. L'exigence de fonds propres relative à une option achetée est la même que pour la matière première sous-jacente de l'option.

Le même traitement peut s'appliquer aux options émises.

L'exigence de fonds propres calculée par application de cette méthode ne peut pas dépasser la valeur de marché de l'option lorsqu'il s'agit d'une option achetée.

20.3. L'exigence de fonds propres relative à une option achetée en couverture d'une position au comptant dans la matière première sous-jacente de l'option, est égale au montant obtenu par application du point 20.2. réduit le cas échéant de la valeur intrinsèque de l'option. L'exigence de fonds propres ainsi obtenue peut devenir tout au plus nulle; elle ne peut à aucun moment devenir négative.

Toutefois une option achetée ne peut être qualifiée de couverture d'une position au comptant dans le sous-jacent de l'option que si le prix d'exercice de l'option est sensiblement égal à la valeur de marché de la matière première sous-jacente au moment de l'achat de l'option. Si cette condition n'est pas remplie, les entreprises d'investissement sont tenues de calculer l'exigence de fonds propres conformément au point 20.2.

Par valeur intrinsèque de l'option, on entend la différence entre le prix d'exercice de l'option et la valeur de marché du sous-jacent de l'option. La valeur intrinsèque de l'option est positive pour une option dans le cours («*in-the-money*»); elle est nulle pour les options au cours («*at-the-money*») ou hors du cours («*out-of-the-money*»). La valeur intrinsèque d'une option de vente («*put option*») achetée dans le cours est égale à la différence positive entre le prix d'exercice et la valeur de marché du sous-jacent. La valeur intrinsèque d'une option d'achat («*call option*») achetée dans le cours est égale à la différence positive entre la valeur de marché du sous-jacent et le prix d'exercice.

- 20.4. Aucune exigence de fonds propres n'est due lorsque des positions sur options émises sont entièrement couvertes par des positions à l'achat portant sur les mêmes options («*back-to-back options*») si ces options ont le même prix d'exercice, la même date d'échéance et la même matière première sous-jacente; elles doivent en outre être soit toutes les deux à l'«américaine» ou à l'«européenne», soit les options émises sont à l'«européenne» et les options achetées à l'«américaine».

21. Méthode fondée sur la couverture appelée par la chambre de compensation d'un marché réglementé reconnu

- 21.1. Les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, retenir comme exigence de fonds propres relative à un contrat financier à terme ou à une option négociés sur un marché réglementé reconnu la couverture appelée par le marché. La Commission se réserve le droit de s'opposer à l'utilisation de cette méthode si elle estime que cette méthode n'aboutit pas à une couverture de fonds propres équivalente à celle résultant de l'application des méthodes décrites au chapitre 3 ou de l'application de l'approche fondée sur les modèles internes décrite à la partie XIV.

Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises d'investissement peuvent appliquer cette méthode également aux instruments dérivés sur matières premières du type visé aux points 12. à 13. négociés hors d'un marché réglementé reconnu et compensés par une chambre de compensation reconnue dans les limites exposées au point 23.

- 21.2. Aucune exigence de fonds propres n'est due lorsque des positions à la vente sur contrats financiers à terme sont entièrement couvertes par des positions à l'achat portant sur les mêmes contrats («*back-to-back transactions*»).
- 21.3. De même, aucune exigence de fonds propres n'est due lorsque des positions à la vente sur options sont entièrement couvertes par des positions à l'achat portant sur les mêmes options («*back-to-back options*»).
- 21.4. Toutefois aucune compensation n'est permise entre positions prises ou détenues sur des marchés réglementés reconnus pour compte propre et celles prises ou détenues pour compte de la clientèle.
- 21.5. Les positions concernées ne sont plus prises en compte pour l'application des méthodes décrites au chapitre 3. Elles font l'objet d'une exigence de fonds propres calculée séparément qui s'ajoute à celles calculées suivant les méthodes décrites au chapitre 3.

Chapitre 5: Dispositions transitoires

22. Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises d'investissement peuvent utiliser les coefficients d'écart de taux, les *carry rates* et les *outright rates* minimaux figurant dans le tableau ci-après au lieu de ceux indiqués aux points 18.4. et 18.7. à condition qu'elles:
- aient une activité importante en matières premières;
 - aient un portefeuille en matières premières diversifié
- et
- ne soient pas encore en mesure d'utiliser des modèles internes pour le calcul de l'exigence de fonds propres due au titre de risque lié à la variation de prix des matières premières conformément à la partie XIV.

| | Métaux précieux (sauf or) | Métaux de base | Produits non durables (agricoles) | Autres, y compris produits énergétiques |
|-----------------------------|---------------------------|----------------|-----------------------------------|---|
| coefficient d'écart de taux | 1.0% | 1.2% | 1.5% | 1.5% |
| carry rate | 0.3% | 0.5% | 0.6% | 0.6% |
| outright rate | 8% | 10% | 12% | 15% |

23. Jusqu'au 31 décembre 2006, les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, retenir comme exigence de fonds propres relative à des instruments dérivés sur matières premières du type visé aux points 12. à 13. négociés hors d'un marché réglementé reconnu et compensés par une chambre de compensation reconnue la couverture requise par ladite chambre de compensation. La Commission se réserve le droit de s'opposer à l'utilisation de cette méthode si elle estime que cette méthode n'aboutit pas à une couverture de fonds propres équivalente à celle résultant de l'application des méthodes décrites au chapitre 3 ou de l'application de l'approche fondée sur les modèles internes décrite à la partie XIV.

Les dispositions des points 21.2. à 21.5. s'appliquent mutatis mutandis.

PARTIE XIII: SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES

- A. Il est ajouté au point 2.1. un nouvel alinéa qui étend, sous certaines conditions aux instruments dérivés négociés en-dehors d'un marché réglementé, qu'ils fassent partie du portefeuille de négociation ou non, le régime applicable aux instruments dérivés négociés sur un marché réglementé. Il s'agit d'une disposition transitoire qui prend fin le 31 décembre 2006. Le point 20. de la partie VIII porte transposition de l'article 2, point 3, lit. b) de la directive 98/33/CE. Le point 2.1. modifié a la teneur suivante:

- 2.1. **risques:** les engagements sous toutes leurs formes, qu'ils soient utilisés ou non, inscrits au bilan ou au hors bilan, inclus dans le portefeuille de négociation ou

non, qu'une entreprise d'investissement a sur un client ou un groupe de clients liés. Les risques comprennent ainsi tous les éléments d'actifs, les éléments de hors bilan y compris les engagements de prise ferme, lorsque ces éléments sont sujets à un risque de contrepartie. Les risques comprennent notamment les instruments dérivés au sens du point 15. de la partie I, à l'exclusion:

- des instruments dérivés négociés sur un marché réglementé reconnu,
- des contrats sur taux de change (à l'exception des contrats sur or) d'une durée initiale n'excédant pas 14 jours de calendrier,
- des options et des «warrants» émis.

Jusqu'au 31 décembre 2006, peuvent également faire l'objet de cette exclusion les instruments dérivés visés au point 19. de la partie VIII dans les conditions définies audit point 19.

Les éléments de hors bilan visés au point 11.4. de la partie VIII ne sont assortis ni des facteurs de pondération reflétant le degré de risque, ni des pondérations relatives à la contrepartie, tels que prévus à ladite partie VIII.

Pour les entreprises d'investissement qui calculent le ratio intégré défini au point 1.1. de la partie IV, les instruments dérivés sont repris à concurrence du coût de remplacement global calculé en application de la méthode de l'évaluation au prix de marché décrite au point 12.5. de la partie VIII, sans appliquer les facteurs de pondération relatifs à la contrepartie prévus dans ladite partie VIII.

Pour les entreprises d'investissement qui calculent le ratio simplifié défini au point 8. de la partie IV, les instruments dérivés sont repris à concurrence des montants en équivalent-risque de crédit pour les entreprises d'investissement qui appliquent la méthode de l'évaluation en fonction du risque initial décrite au point 12.6. de ladite partie et à concurrence du coût de remplacement global pour les entreprises d'investissement qui appliquent la méthode de l'évaluation au prix de marché décrite au point 12.5. de la même partie VIII, sans appliquer les facteurs de pondération relatifs à la contrepartie prévus dans ladite partie VIII, dans le respect des dispositions du point 12.3. de la partie VIII.

Sont exclus de la définition des risques:

- dans le cas des opérations sur taux de change, les risques encourus lors du règlement pendant la période de quarante-huit heures suivant le paiement,
- dans le cas des opérations d'achat ou de vente de titres, les risques encourus lors du règlement pendant la période de 5 jours ouvrables suivant la date du paiement ou de la remise des titres, si celle-ci intervient plus tôt;

B. Les points 22. et 24. sont abrogés du fait qu'ils sont devenus sans objet. Le point 23. devient de ce fait le point 22. Le point 22. modifié a la teneur suivante:

22. Les entreprises d'investissement qui à la date du 1er janvier 1999 ne respectent pas un ou plusieurs des rapports définis au point 13. de la partie IV, doivent prendre par la suite les mesures nécessaires pour ramener le risque ou les risques concerné(s) dans les limites prévues au point 13. de la partie IV pour le 1er janvier 2002 au plus tard.

Il est inséré une nouvelle partie XIV qui définit les modalités de calcul des exigences de fonds propres sur base de l'approche fondée sur les modèles internes de gestion des risques en place dans les entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, utiliser cette méthode comme un substitut à l'approche standard ou en combinaison avec cette dernière aux fins de calculer les exigences de fonds propres dues au titre de risque de change, de risque de taux d'intérêt, de risque lié à la variation de prix des titres de propriété ou de risque lié à la variation de prix des matières premières. Par contre, l'approche fondée sur les modèles internes des entreprises d'investissement ne peut pas être utilisée aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres due au titre de risque de crédit ou aux fins de la limitation des grands risques.

L'accord de la Commission est soumis au respect d'une série de critères quantitatifs et qualitatifs. En particulier, les modèles doivent être étroitement intégrés à la gestion journalière des risques visés et servir de base pour les rapports adressés à la direction autorisée concernant le degré d'exposition de l'entreprise d'investissement. Ces critères ont pour objet d'assurer que les risques font l'objet d'une mesure fiable et d'un contrôle satisfaisant au sein de l'entreprise d'investissement. La Commission se réserve le droit d'imposer une période préalable de suivi et de tests en situation réelle avant de donner son accord pour la détermination des exigences de fonds propres sur base des modèles internes.

La Commission peut reconnaître à des fins prudentielles des modèles partiels portant sur un type de risque, un type d'activité ou un type de produit. Dans le cas d'une entreprise d'investissement soumise à la surveillance sur une base consolidée exercée par la Commission, la reconnaissance peut en outre porter sur les modèles en place dans certaines entités du groupe. L'entreprise d'investissement doit disposer de procédures objectives formalisées permettant notamment de déterminer avec précision le champ couvert par ces modèles partiels.

La teneur de la nouvelle partie XIV est la suivante:

PARTIE XIV: APPROCHE FONDEE SUR LES MODELES INTERNES DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

1. Les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, calculer leurs exigences de fonds propres due au titre de risque de change, de risque de variation de prix des matières premières, de risque de taux d'intérêt ou de risque de variation de prix des titres de propriété à l'aide de leurs propres modèles internes de gestion des risques en lieu et place des méthodes décrites aux parties IX à XII, ou en combinaison avec ces méthodes. L'utilisation de l'approche fondée sur les modèles internes est subordonnée au respect des conditions définies dans la présente partie.
2. Le système de gestion des risques des entreprises d'investissement doit reposer sur une conception saine et être mis en oeuvre de manière intègre. Il doit en particulier satisfaire aux critères qualitatifs suivants:
 - le modèle interne de mesure des risques est étroitement intégré à la gestion journalière de ces risques et sert de base pour les rapports concernant le degré d'exposition de l'entreprise adressés à la direction autorisée en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - l'entreprise d'investissement dispose d'une unité indépendante des unités opérationnelles, chargée du contrôle des risques, de la configuration et de l'exploitation du système de gestion des risques. Cette unité rend compte directement à la direction. Elle doit en particulier établir à l'attention de la direction des rapports journaliers sur les positions prises et sur les résultats produits par les

modèles de mesure des risques et proposer le cas échéant une révision des limites de négociation;

- le conseil d'administration et la direction de l'entreprise d'investissement sont activement associés au processus de contrôle des risques. Les rapports produits par l'unité de contrôle des risques sont à examiner sur une base journalière par un membre de la direction désigné à cet effet;
 - l'entreprise d'investissement dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant disposant des connaissances indispensables pour l'utilisation des modèles, tant au niveau de la salle de marché qu'au niveau du contrôle des risques, de l'audit interne, du back-office et le cas échéant du middle-office;
 - l'entreprise d'investissement a établi des procédures visant à assurer et à surveiller le respect des documents établissant les politiques et les contrôles internes relatifs au fonctionnement global du système de mesure des risques;
 - l'entreprise d'investissement doit être en mesure de démontrer à la Commission que son modèle mesure les risques avec une précision raisonnable;
 - l'entreprise d'investissement applique fréquemment un programme rigoureux de simulations de crise (*stress-testing*), dont les résultats sont examinés par la direction et se reflètent dans les politiques et les limites arrêtées par cette dernière;
 - l'audit interne de l'entreprise d'investissement procède à des intervalles réguliers à une analyse indépendante du système de mesure des risques. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités de la salle de marché et de l'unité indépendante de contrôle des risques. Le service d'audit interne établit un rapport au moins annuel sur le processus global de gestion des risques, qui prend en considération:
 - * le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion des risques, ainsi que l'organisation de l'unité de contrôle des risques,
 - * l'intégration des mesures des risques de marché dans la gestion journalière des risques ainsi que l'intégrité du système d'information de la direction (*management information system*),
 - * les procédures utilisées pour approuver les modèles et systèmes d'évaluation au prix du marché utilisés par les opérateurs et le personnel du back-office,
 - * l'ampleur des risques de marché appréhendés par les modèles et la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques,
 - * la fiabilité et l'exhaustivité des données relatives aux positions, l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélation et l'exactitude des calculs de valeur et de sensibilité au risque,
 - * les procédures utilisées pour le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données utilisées dans les modèles internes ainsi que de l'indépendance des sources et
 - * les procédures utilisées pour l'évaluation des contrôles ex post effectués pour vérifier la précision des modèles.
3. Les entreprises d'investissement surveillent la fiabilité et l'efficacité de leurs modèles grâce à un programme de contrôles ex post. Les contrôles ex post doivent fournir une comparaison, pour chaque jour ouvrable, entre la mesure de la valeur-à-risque (*value-at-risk*) sur un jour calculée par le modèle de l'entreprise d'investissement sur

la base des positions en fin de journée et la variation sur un jour de la valeur du portefeuille constatée à la fin du jour ouvrable suivant. La Commission examine la capacité de l'entreprise d'investissement à procéder à des contrôles ex post sur les variations tant effectives qu'hypothétiques de la valeur du portefeuille. Les contrôles ex post sur les variations hypothétiques de la valeur du portefeuille se fondent sur une comparaison entre la valeur du portefeuille en fin de journée et sa valeur, à positions inchangées, à la fin de la journée suivante. Les entreprises d'investissement sont tenues de prendre les mesures appropriées pour améliorer leur programme de contrôles ex post, s'il est jugé insuffisant.

4. Les entreprises d'investissement peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, calculer les exigences de fonds propres dues au titre de risque spécifique lié aux positions en titres de créance et titres de propriété faisant partie du portefeuille de négociation, à l'aide de leurs modèles internes pour autant que ce modèle:
 - explique la variation historique de prix dans le portefeuille,
 - reflète la concentration en termes de volume et de changement de la composition du portefeuille,
 - ne soit pas affecté par un environnement défavorable,
 - soit justifié par les contrôles ex post visant à établir si le risque spécifique a été correctement pris en compte. Si les entreprises d'investissement réalisent ce contrôle ex post sur la base des sous-portefeuilles pertinents, ces derniers doivent être choisis de manière cohérente
 et
 - satisfasse en outre aux autres conditions énoncées à la présente partie.
5. Les entreprises d'investissement qui utilisent des modèles internes qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au point 4., calculent les exigences de fonds propres dues au titre de risque spécifique conformément aux méthodes décrites aux parties X et XI.
6. Aux fins du second tiret du point 10., un facteur de multiplication de 3 au moins est appliqué au résultat du calcul effectué par l'entreprise d'investissement.
7. Le facteur de multiplication est majoré d'un facteur complémentaire, variant entre 0 et 1 conformément au tableau ci-après, en fonction du nombre de dépassements mis en évidence par le contrôle ex post des entreprises d'investissement pour les 250 derniers jours ouvrables. Les entreprises d'investissement calculent les dépassements de manière homogène sur la base de contrôles ex post des variations soit effectives soit hypothétiques de la valeur du portefeuille.

Il y a dépassement lorsque la variation de valeur du portefeuille sur un jour est supérieure à la mesure de la valeur-à-risque (*value-at-risk*) sur un jour correspondante, calculée par le modèle des entreprises d'investissement.

Aux fins de la détermination du facteur complémentaire, le nombre de dépassements est calculé au moins trimestriellement.

| Nombre de dépassements | Facteur complémentaire |
|------------------------|------------------------|
| moins de 5 | 0 |
| 5 | 0.4 |
| 6 | 0.5 |
| 7 | 0.65 |
| 8 | 0.75 |
| 9 | 0.85 |
| 10 ou plus | 1 |

La Commission peut, dans certains cas et en raison de circonstances exceptionnelles, dispenser de l'obligation de majorer le facteur de multiplication par le facteur complémentaire conformément au tableau ci-dessus si l'entreprise d'investissement a prouvé, à la satisfaction de la Commission, qu'une telle majoration est injustifiée et que le modèle est foncièrement sain.

Au cas où de nombreux dépassements révèlent que le modèle n'est pas suffisamment fiable, la Commission se réserve le droit d'imposer à l'entreprise d'investissement des mesures appropriées afin que le modèle soit rapidement amélioré ou le cas échéant de révoquer l'autorisation de calculer les exigences de fonds propres visées à l'aide dudit modèle interne de gestion des risques.

Les entreprises d'investissement informent sans délai et, en tout état de cause, dans les cinq jours ouvrables, la Commission des dépassements révélés par leur programme de contrôle ex post et qui, en fonction du tableau ci-dessus, impliqueraient un relèvement du facteur complémentaire.

8. Lorsque les entreprises d'investissement calculent leurs exigences de fonds propres dues au titre de risque spécifique lié aux positions en titres de créance et titres de propriété faisant partie du portefeuille de négociation à l'aide de leurs modèles internes conformément au point 4., les exigences de fonds propres obtenues en application des points 6., 7. et 10. sont majorées, au choix de l'entreprise d'investissement:
 - soit de la partie risque spécifique de la mesure de la valeur-à-risque qui devrait être isolée selon les règles de surveillance,
 - soit des mesures de la valeur-à-risque des sous-portefeuilles de positions en titres de créance et en titres de propriété contenant un risque spécifique.

Les entreprises d'investissement qui utilisent la seconde solution sont tenues d'identifier au préalable la structure de leurs portefeuilles et de ne pas la modifier sans le consentement de la Commission.

9. Les entreprises d'investissement peuvent être dispensées de la majoration visée au point 8., si elles fournissent à la Commission la preuve que, en conformité avec des normes internationales acceptées, leur modèle appréhende également de manière adéquate le risque circonstanciel et le risque de défaillance associés aux positions en titres de créances et titres de propriété faisant partie du portefeuille de négociation.
10. Toute entreprise d'investissement est assujettie à une exigence de fonds propres égale au plus élevé des deux montants suivants:
 - la mesure de la valeur-à-risque du jour précédent, calculée suivant les modalités exposées dans la présente partie;
 - la moyenne des mesures de la valeur-à-risque quotidiennes au cours des soixante jours ouvrables précédents, multipliée par le facteur mentionné au point 6. et ajusté au moyen du facteur visé au point 7.
11. Le calcul de la valeur-à-risque doit respecter les spécifications minimales suivantes:
 - calcul au moins quotidien de la valeur-à-risque;
 - intervalle de confiance unilatéral de 99%;
 - période de détention équivalant à dix jours;
 - période effective d'observation d'au moins un an, à moins qu'une période d'observation plus courte ne soit justifiée par une augmentation significative de la volatilité des prix;
 - mise à jour trimestrielle des données.

12. Le modèle doit appréhender de manière adéquate tous les risques de prix importants relatifs à des positions en options ou positions assimilées. Tous les autres risques non appréhendés par le modèle sont à couvrir de manière adéquate par des fonds propres.
13. Le système doit appréhender un nombre suffisant de facteurs de risque, eu égard au niveau d'activité de l'entreprise d'investissement sur les divers marchés. Les conditions minimales à respecter sont les suivantes:
- en ce qui concerne le risque de taux d'intérêt, le système de mesure des risques comprend une série de facteurs de risque correspondant aux taux d'intérêt sur chaque devise dans laquelle l'entreprise d'investissement détient des positions de bilan ou de hors bilan sensibles au taux d'intérêt. L'entreprise d'investissement modélise les courbes des rendements à l'aide d'une des méthodes généralement admises. Pour les positions à risques importantes dans les grandes devises et sur les grands marchés, la courbe des rendements est divisée en un minimum de six fourchettes d'échéances, afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux tout au long de la courbe. Le système doit aussi tenir compte du risque d'une corrélation imparfaite des variations entre des courbes de rendement différentes;
 - en ce qui concerne le risque de change, le système de mesure des risques englobe les facteurs de risque correspondant à l'or et aux diverses devises dans lesquelles sont libellées les positions de l'entreprise d'investissement;
 - en ce qui concerne le risque sur titres de propriété, le système de mesure des risques comprend un facteur de risque distinct au moins pour chacun des marchés sur lesquels l'entreprise d'investissement détient des positions significatives;
 - en ce qui concerne le risque sur matières premières, le système de mesure des risques comprend un facteur de risque distinct au moins pour chacune des matières premières dans lesquelles l'entreprise d'investissement détient des positions significatives. Le système de mesure des risques doit aussi rendre compte du risque lié à des mouvements présentant une corrélation imparfaite entre des matières premières similaires mais non identiques, ainsi que celui lié à des variations de prix à terme dues à des décalages d'échéances. Il doit aussi prendre en considération les caractéristiques du marché - notamment les dates de livraison et la marge de manoeuvre des opérateurs pour dénouer les positions.
14. Les entreprises d'investissement peuvent recourir à des corrélations empiriques à l'intérieur des catégories de risque et entre celles-ci, si les systèmes utilisés par les entreprises d'investissement pour mesurer ces corrélations sont sains et sont mis en oeuvre de manière intègre.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

ANNEXE: LISTE EXHAUSTIVE DE TOUTES LES MODIFICATIONS APPORTEES A LA CIRCULAIRE IML 96/128

La présente annexe établit une liste exhaustive des changements apportés à la circulaire IML 96/128.

Les références qui sont faites à l'IML dans la circulaire IML 96/128 sont systématiquement remplacées par des références à la Commission au regard du nouvel environnement institutionnel. De même les références faites dans la circulaire IML 96/128 aux professionnels du secteur financier sont à remplacer par des références aux entreprises d'investissement suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 1998 modifiant, entre autres, la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Il convient également de noter que la numérotation des parties a changé suite à l'introduction de nouvelles parties V, XII et XIV. Les références aux parties V à X de la circulaire IML 96/128 sont dès lors à remplacer par des références aux parties VI à XI, les références à la partie XI de la circulaire IML 96/128 sont à remplacer par des références à la partie XIII et les références à la partie XII de la circulaire IML 96/128 par des références à la partie XV.

Dans ce qui suit sont repris partie par partie les changements opérés en expliquant les raisons du changement.

Partie I

| Changements par rapport à la circulaire IML 96/128 | Raisons des changements |
|--|---|
| point 2., dernier alinéa | transposition de l'article 2, point 1, lit. b) de la directive 98/33/CE |
| point 4bis. (nouveau) | ajout devenu nécessaire suite à l'introduction du principe du contrôle consolidé des groupes d'entreprises d'investissement |
| point 5. | mise à jour de la définition |
| point 15., avant-dernier tiret | mise à jour de la définition |
| point 17. | transposition de l'article 1er, point 1, lit. c) de la directive 98/31/CE |
| point 18. | transposition de l'article 1er, point 1, lit. d) de la directive 98/31/CE |
| point 22. | transposition de l'article 1er, point 1, lit. b) de la directive 98/31/CE |
| point 23. | mise à jour de la définition |

Partie II

| Changement par rapport à la circulaire IML 96/128 | Raison du changement |
|---|---|
| point 1.1., 1er tiret | transposition de l'article 1er, point 1, lit. a) de la directive 98/31/CE |

Partie III

| Changement par rapport à la circulaire IML 96/128 | Raison du changement |
|---|------------------------------|
| points 1., 2.1. et 3. | mise à jour des dispositions |

Partie IV

| Changements par rapport à la circulaire IML 96/128 | Raisons des changements |
|--|---|
| point 3 | Transposition de l'article 1, point 2 de la directive 98/31/CE |
| point 7.3. | Transposition de l'article 1er, lit.a) et du point 2, lit. a) de l'annexe à la directive 98/31/CE |
| Point 7.4. | Transposition de l'article 1er, lit.a) et du point 2, lit. b) de l'annexe à la directive 98/31/CE |
| point 7.5. | Transposition de l'article 1er, lit.a) et du point 2, lit. c) de l'annexe à la directive 98/31/CE |
| point 8. | Transposition de l'article 1er, point 2 de la directive 98/31/CE |
| point 10. | révision du texte pour tenir compte de la nouvelle exigence de fonds propres afférente aux matières premières |
| point 13. | suppression d'un tiret devenu sans objet |
| point 22. | suppression d'un tiret devenu sans objet + révision d'un tiret |

Partie V

Cette partie est ajoutée à la circulaire IML 96/128. Elle porte transposition de l'article 7 de la directive 93/6/CEE tel que modifié par l'article 1er, point 4 de la directive 98/31/CE.

Partie VI

| Changement par rapport à la circulaire IML 96/128 | Raison du changement |
|---|--|
| point 1. | mise à jour de la disposition |
| point 2.5. | transposition de l'article 7 de la directive 93/6/CEE |
| point 3. | transposition de l'article 1er, point 5 de la directive 98/31/CE |
| point 4. | transposition de l'article 7, par. 5 de la directive 93/6/CEE |

Partie VII

| Changements par rapport à la circulaire IML 96/128 | Raisons des changements |
|--|---|
| point 4. | mise à jour de la disposition |
| point 9.1. | transposition du point 4, lit. a) et c) de l'annexe à la directive 98/31/CE |
| point 11. | transposition de l'article 7 de la directive 93/6/CEE |
| point 12. | transposition de l'article 7, par. 5 de la directive 93/6/CEE et du point 8. de |

| | |
|--|-------------------------------------|
| | l'annexe V de la directive 93/6/CEE |
|--|-------------------------------------|

Partie VIII

| Changements par rapport à la circulaire IML 96/128 | Raisons des changements |
|--|---|
| point 5bis. | révision du texte pour tenir compte du nouveau traitement réservé aux matières premières |
| point 10.4., lit. b) | transposition de l'article 1er, point 1 de la directive 98/32/CE |
| point 11.3. | alignement de la disposition sur l'article 6, par. 4 de la directive 89/647/CEE |
| point 12.2. | transposition de l'article 2, point 3, lit. b), dernier alinéa de la directive 98/33/CE |
| point 12.4. | alignement de la disposition sur l'article 6, par. 4 de la directive 89/647/CEE |
| point 12.5. | transposition du dernier alinéa du point 3 de la partie A de l'annexe à la directive 98/33/CE |
| point 14. | transposition du point 2, lit. a) de l'annexe à la directive 98/31/CE |
| point 15. | transposition du point 2, lit. b) de l'annexe à la directive 98/31/CE |
| point 16. | transposition du point 2, lit. c) de l'annexe à la directive 98/31/CE |
| point 17.1. | transposition de l'article 2, point 3, lit. b), dernier alinéa de la directive 98/33/CE |
| point 19. | transposition de l'article 2, point 3, lit. b), dernier alinéa de la directive 98/33/CE |
| point 20. | transposition du dernier alinéa du point 3 de la partie A de l'annexe à la directive 98/33/CE |

Partie IX

| Changements par rapport à la circulaire IML 96/128 | Raisons des changements |
|--|---|
| point 2. | prise en compte des dispositions de la circulaire BCL 98/151 + mise à jour du dernier tiret |
| point 3. | mise à jour de la disposition |
| point 4. | transposition de l'article 1, point 2 ii) de la directive 98/31/CE |
| point 5.2. | transposition du point 3, lit. a) de l'annexe à la directive 98/31/CE |
| point 5.3. | mise à jour de la disposition |
| point 6.3. | prise en compte des dispositions de la circulaire BCL 98/151 |
| point 6.4. | prise en compte des dispositions de la circulaire BCL 98/151 + |
| point 8. | transposition du point 3, lit. a) de l'annexe à la directive 98/31/CE |
| point 9. | transposition du point 3, lit. d) de l'annexe à la directive 98/31/CE |

Partie X

| Changements par rapport à la circulaire IML 96/128 | Raisons des changements |
|--|--|
| point 2. | révision du texte pour tenir compte de la nouvelle approche fondée sur les modèles |
| point 4. | prise en compte des dispositions de la circulaire BCL 98/151 |
| points 11., 19. et 23. | suppression de la référence aux warrants |
| point 24.1. | transposition du point 1, lit. a) et b) de l'annexe à la directive 98/31/CE |
| point 25. | transposition du point 1, lit. a) et b) de l'annexe à la directive 98/31/CE |

Partie XI

| Changements par rapport à la circulaire IML 96/128 | Raisons des changements |
|--|--|
| point 2. | révision du texte pour tenir compte de la nouvelle approche fondée sur les modèles |
| points 11. et 22. | Suppression de la référence aux warrants |
| point 20.2. | transposition du point 1, lit. d) de l'annexe à la directive 98/31/CE |
| point 23.1. | transposition du point 1, lit. a) et b) de l'annexe à la directive 98/31/CE |
| point 24. | transposition du point 1, lit. a) et b) de l'annexe à la directive 98/31/CE |

Partie XII

Cette partie est ajoutée à la circulaire IML 96/128. Elle porte transposition de:

- l'article 1er, point 2 ii) de la directive 98/31/CE,
- l'article 1er, point 7 de la directive 98/31/CE,
- du point 5 de l'annexe à la directive 98/31/CE,
- l'article 1er, point 6 de la directive 98/31/CE.

Partie XIII

| Changements par rapport à la circulaire IML 96/128 | Raisons des changements |
|--|---|
| point 2.1. | transposition de l'article 2, point 3, lit. b), dernier alinéa de la directive 98/33/CE |
| point 22. | ancien point 23. devenu point 22. |

Partie XIV

Cette partie est ajoutée à la circulaire IML 96/128. Elle porte transposition de:

- l'article 1er, point 2 de la directive 98/31/CE,
- l'article 1er, point 7 de la directive 98/31/CE,
- du point 5 de l'annexe à la directive 98/31/CE.

Partie XV

Inchangée.